

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation par ruissellement

Version pour l'enquête publique (31 août au 30 septembre 2015)

- NOTE DE PRESENTATION
- **REGLEMENT**
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- **■** BILAN DE LA CONCERTATION
- **■** BILAN DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

| TITRE I : INTRODUCTION | 4 |
|--|------|
| TITRE II : GÉNÉRALITÉS | 5 |
| II.1 - Rappel historique | 5 |
| II.2 - Objectifs d'un PPR | 5 |
| II.3 - Constitution d'un PPR | 6 |
| II.4 - Procédure d'élaboration | 7 |
| II.5 - Procédure de révision ou de modification | 7 |
| II.6 - Un PPR vaut servitude d'utilité publique | 8 |
| TITRE III : DESCRIPTION DU PHÉNOMÈNE | 9 |
| III.1 - Le phénomène d'inondation | 9 |
| III.1.1 - Le phénomène d'inondation à l'échelle nationale : | 9 |
| III.1.2 - Le phénomène d'inondation lié au ruissellement : | 9 |
| III.1.3 - Typologie du ruissellement à coulée de boue | |
| III.1.4 - Le phénomène d'inondation à l'échelle du département du Val d'Oise et des communes Valmondois et Parmain | |
| III.2 - La prévention des inondations par ruissellement à coulées de boue | 11 |
| TITRE IV : RÉVISION DU PER APPROUVÉ EN 1990 | .14 |
| TITRE V : DÉFINITION DE L'ALÉA ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE | .15 |
| V.1 - Définition et hiérarchisation de l'aléa ruissellement: | .15 |
| V.2 - La délimitation des aléas | . 15 |
| V.3 - Les thalwegs du bassin versant | . 16 |
| 1 - THALWEG DU BOIS DES COCUS | |
| 2 - THALWEG DE LA FROMAGEOTTE | |
| 4 - THALWEG DE LA NAZE | |
| 5 - THALWEG DU BOIS BOCHET | |
| 6 - THALWEG DU MONT LA VILLE | .20 |
| 7 - THALWEG DU CARROUGE | |
| 8 - THALWEG DES BROSSES | |
| 10 - THALWEG DE PARMAIN | |
| 11 - THALWEG DE LA RUE DOREE | |
| 12 - THALWEG D'ORGIVAUX | |
| V.4 - Synthèse : | . 27 |
| V.5 - Qualification de l'aléa ruissellement | .28 |
| TITRE VI : ANALYSE DES ENJEUX | . 31 |
| VI.1 - Présentation des communes | .31 |
| VI.1.1 - Données générales | |
| a) Valmondois | |
| b) Parmain | |
| VI.1.2 - Urbanisme et populationa) Valmondois | |
| b) Parmain | |

| VI.2 - Qualification des enjeux sur le périmètre étudié | 32 |
|---|----|
| VI.2.1 - Rappel de la démarche engagée | 32 |
| VI.2.2 - Enjeux répertoriés dans le périmètre étudié | |
| a) Enjeux actuels | |
| a.1) Zones naturelles | 32 |
| a.2) Urbanisme et habitat | |
| a.3) Activités économiques et équipements touristiques, sportifs et de loisirs, bâtiments ser | |
| (École, Mairie, Services techniques.,.) et patrimoine historique | |
| a.4) Infrastructures (voirie, voies ferrées) et réseaux | |
| b) Projets d'urbanisation future dans le périmètre étudié | |
| b.1) 2 zones à urbaniser sont répertoriées sur la commune de Valmondois dont une partiell bâtie, la zone II NAb et la zone II NAa : | |
| b.2) zones liées au Parc naturel régional du Vexin français (extensions et zone blanches) | |
| , | |
| VI.3 - Conclusion des enjeux : | |
| TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE | 36 |
| VII.1 - Les critères de classement et les prescriptions correspondantes | 36 |
| VII.2 - Choix du zonage réglementaire | 37 |
| a) La zone rouge | |
| b) La zone orange | |
| c) La zone orange hachuré | |
| d) La zone bleu foncé | |
| e) La zone bleu clair | |
| f) La zone verte | |
| g) GRILLE D'ANALYSE de croisement aléas / enjeux | |
| VII.3 - Règlement du PPR | 40 |
| TITRE VIII : ANNEXES | 42 |
| Annexe 1 :Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles | 42 |
| Annexe 2 :Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines | |

Titre I: Introduction

La commune de Valmondois est dotée d'un PER ruissellement et inondation par débordement du Sausseron qui a été approuvé le 01/02/1990.

Suite à de récentes inondations par ruissellement au niveau des vallées sèches, la commune a demandé de réviser son PER en PPR Inondation par ruissellement.

Le PER actuel intègre le risque inondation par ruissellement et le risque inondation par débordement du Sausseron. Or, les inondations liées au débordement du Sausseron sont mineures au niveau de Valmondois; Il a alors été décidé de prescrire un PPR inondation lié aux seuls ruissellements en intégrant l'ensemble des principales vallées sèches qui confluent dans le Sausseron.

Ainsi des ravines provenant de la commune de Parmain ont été intégrées. Ce PPR concerne donc un bassin versant intégrant une partie du territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Par arrêté en date du 12 novembre 2012, le Préfet du Val d'Oise a prescrit la révision du plan d'exposition aux risques inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

La présente note de présentation a pour but de préciser le cadre juridique de l'élaboration et de l'application du PPR, de présenter le territoire concerné par le risque inondation par ruissellement, d'expliquer le phénomène d'inondation par ruissellement, de synthétiser les aléas et de présenter une analyse des enjeux sur le territoire concerné.

Enfin, sont présentées les différentes prescriptions assorties à chaque zone réglementée.

Titre II: Généralités

II.1 - Rappel historique

Afin d'assurer le double objectif de conservation de l'écoulement des eaux et le contrôle de l'urbanisation dans les zones à risques, le législateur, par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, complétée par les décrets d'application puis transcrits dans le code de l'environnement, a remplacé toutes les procédures existantes (PER Plan d'exposition aux risques, PSS Plan de surfaces submersibles et R 111-3 du code de l'urbanisme) pour les transformer en plan de prévention des risques (PPR) et ainsi unifier leur contenu et leurs objectifs.

Cette loi a été modifiée par la loi 2003-699, du 30/07/2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, dite « loi Risques », qui a renforcé le pouvoir du maire en instituant l'obligation d'informer les acquéreurs locateurs sur les risques, la pose des repères de crues, et qui a institué des zones dites de danger et des zones dites de précaution.

Enfin, la loi dite Grenelle 2, du 12/07/2010, a supprimé les notions de zones dites de danger et de précaution, en les remplaçant par « les zones directement exposées au risque » et « les zones qui ne sont pas directement exposées au risque ». Cette dernière loi a aussi créé la procédure de modification d'un PPR.

L'élaboration de PPR est issue de la volonté de l'État d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement du territoire, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

II.2 - Objectifs d'un PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que :

- <u>« I l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations</u>, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :
- 1. <u>De délimiter les zones exposées aux risques</u>, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, <u>prescrire les conditions</u> dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

- 2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où les constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et <u>y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions</u> telles que prévues au § 1;
- 3. <u>De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises</u>, dans les zones mentionnées au § 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4. <u>De définir, dans les zones mentionnées au § 1 et 2, les mesures relatives</u> à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- III La réalisation des mesures prévues aux points précédents § 3 et 4 peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

Les trois objectifs du PPR inondation sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages des biens et activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues tout en préservant les milieux naturels.

II.3 - Constitution d'un PPR

En application de l'article *R.562-3 du code de l'environnement*, le PPR est constitué des documents suivants :

- une note de présentation « indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances » ;
- des documents graphiques (cartes de l'aléa ruissellement, carte de zonage réglementaire);
- un règlement « précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des § 1 et 2 du II de l'article L. 562-1.
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au § 3 du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au § 4 de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

II.4 - Procédure d'élaboration

Les PPR sont établis par l'État et les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application sont régies par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

Une fois élaboré, le projet de PPR est soumis pour avis au conseil municipal et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan (R562-7 du code de l'environnement).

Il est ensuite soumis par le préfet à <u>une enquête publique</u> dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement. (R562-8 du code de l'environnement).

À l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, <u>le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectora</u>l.

II.5 - Procédure de révision ou de modification

Le PPRN traduit, entre autres, l'exposition aux risques d'un territoire dans l'état actuel des connaissances, et est susceptible d'être révisé si cette exposition ou la connaissance de cette exposition devait être significativement modifiée.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle 2 »):

- introduit un délai d'élaboration du PPRN de 3 ans maximum prolongeable une fois de 18 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;
- prévoit que l'arrêté de prescription du PPRN doit définir les modalités d'association des collectivités territoriales ;
- précise les modalités de mise en œuvre de la **procédure de modification**, alternative plus simple à la révision quand les adaptations du PPRN envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Ainsi, selon l'article L562-4-1 du code de l'environnement, « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. « La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ».

II.6 - Un PPR vaut servitude d'utilité publique

À partir de l'approbation du PPR par le préfet, la commune est dans l'obligation d'annexer le PPR à son plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé constitue <u>une servitude d'utilité</u> <u>publique</u>. Les autorisations d'occupation des sols doivent y être conformes (article L562-4 du code de l'environnement).

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent, afin de rendre cohérentes les règles d'occupations du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU qui suit l'approbation du PPR.

Les collectivités locales et les particuliers doivent se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du PPR, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Titre III : Description du phénomène

III.1 - Le phénomène d'inondation

III.1.1 - Le phénomène d'inondation à l'échelle nationale :

Les récentes inondations catastrophiques survenues en France ont fait apparaître un accroissement du risque d'inondation, que celles-ci soient provoquées par le débordement d'un cours d'eau, par le ruissellement au niveau de vallées sèches, souvent accompagnées d'érosion, de coulées de boue ou dans une moindre mesure, par remontée de la nappe phréatique.

Cette augmentation du phénomène peut être reliée à de multiples causes dont les principales sont les suivantes :

- l'extension de l'urbanisation dans les vallées sèches et dans les champs d'expansion des crues que constituent les plaines alluviales ;
- la disparition des herbages et des haies, l'augmentation de la taille des parcelles cultivées et la mise en œuvre de pratiques culturales;
- le réchauffement climatique conduisant à des orages plus violents, des pluies d'intensité nettement plus importante et de durée plus courte provoquant alors des débits de ruissellement et de crues largement plus élevés que ceux habituellement connus ;
- et enfin, dans les secteurs urbanisés en voie de désindustrialisation, la diminution des pompages industriels qui avaient un effet de rabattement de la nappe.

Ce phénomène ne doit pas être sous-estimé et sa perception ne doit pas disparaître de la mémoire collective au motif que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations ne se seraient pas reproduits depuis longtemps.

III.1.2 - Le phénomène d'inondation lié au ruissellement :

Les inondations au niveau des vallées sèches provoquées par le ruissellement des eaux de pluies, accompagnées de coulées de boue ne sont pas un phénomène récent. Elles ont toujours existé au cours des temps, constituant l'érosion géologique, mais l'intervention de l'homme a conduit à modifier et accentuer les phénomènes.

C'est essentiellement sur les bassins versants mixtes, où coexistent une activité agricole en amont et des zones urbanisées en aval, que le risque d'inondation par ruissellement accompagné de coulées de boues est important.

Lors d'un événement pluvieux d'intensité moyenne à forte, un ruissellement se forme le long de la pente naturelle ou du modelé cultural (ligne de semis, traces de roues...) pour rejoindre l'exutoire naturel. Il entraîne les particules fines du sol et provoque la formation de ravines lorsque la vitesse de l'écoulement est importante.

Ce ruissellement débute dans la partie amont du bassin versant, généralement agricole, il se charge plus ou moins en matériaux solides (terres, cailloux...) au long de son parcours et arrive dans la partie aval du bassin versant souvent urbanisée.

Ces coulées de boues peuvent combler les fossés, se déverser sur les routes et dévaster les jardins, les cours, et les garages. Elles sont parfois tellement puissantes qu'elles entraînent tout sur leur passage, défonçant les routes, les portes et les murs et envahissant les habitations.

La perte de terre agricole qui accompagne ce phénomène peut être considérable, d'autant que ce sont les particules les plus fines et les plus légères, donc les plus fertiles, qui sont entraînées.

III.1.3 - Typologie du ruissellement à coulée de boue

Dans le Val-d'Oise, le climat à tendance océanique détermine deux saisons en fonction du régime des pluies :

De mai à août, les précipitations se font fréquemment sous la forme *de pluies orageuses*. Ces fortes précipitations concentrées sur de courtes durées, qui s'abattent sur un sol limoneux, à caractère battant et donc peu perméable génèrent un ruissellement important pouvant sévir à tout moment et à tout endroit en provoquant des inondations dites *pluviales* (ou inondations par ruissellement).

À partir du mois d'octobre, les précipitations plus homogènes vont alimenter les nappes et les cours d'eau. La menace qu'elles constituent est localisée dans le temps (fin décembre à février en général) et dans l'espace (lit majeur des cours d'eau) sous la forme de crues inondant le lit majeur.

Plusieurs aspects sont à prendre en compte dans les conséquences de ces phénomènes :

<u>conséquences agronomiques</u>: pertes de terre, les destructions de culture. <u>conséquences écologiques</u>: pollution et perturbation de l'équilibre naturel des cours d'eau récepteurs (pollution par les matières minérales en suspension, les engrais et les produits phytosanitaires, modification de l'équilibre morphologique du cours d'eau jusqu'à changement de lit, coupure de méandre…).

<u>conséquences socio-économiques:</u> coût de la remise en état des routes, du curage des fossés et des réseaux, de la réparation des habitations dégradées, de la dépollution des captages d'eau potable, des cultures perdues.

III.1.4 - Le phénomène d'inondation à l'échelle du département du Val d'Oise et des communes de Valmondois et Parmain.

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val-d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'État dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des mairies qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain).

La révision du PER par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.

Ces inondations catastrophiques ont mis en lumière la nécessité :

- d'une part, de délimiter les zones à risques afin d'y maîtriser l'urbanisation ;
- d'autre part, de mieux connaître la genèse du ruissellement sur le territoire concerné afin de déterminer les aménagements nécessaires pour réduire le risque.

Le premier de ces objectifs, la maîtrise de l'urbanisation, constitue l'objectif central du PPR. Les aménagements de prévention du ruissellement sont, quant à eux, de la responsabilité des collectivités concernées. Leur réalisation pourrait être menée à bien dans le cadre d'un contrat de bassin.

III.2 - La prévention des inondations par ruissellement à coulées de boue.

Les principes de la prévention

La prise en compte du risque lié au ruissellement dans l'aménagement est la meilleure solution pour en réduire l'incidence sur les zones urbanisées.

Son principe théorique est simple : « ne pas construire sur des sites exposés au danger pour ne pas mettre en péril les vies humaines et les biens ».

Le plan de prévention des risques naturels est le dispositif réglementaire le mieux adapté pour maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque. Même si le PPR ne permet pas toujours de diminuer le facteur risque, il permet de ne pas l'augmenter.

La prévention n'est cependant pas suffisante pour faire disparaître le risque. Il convient, parallèlement au PPR, d'étudier la mise en place de mesures de protection permettant de réduire l'aléa en limitant le ruissellement. Sans éliminer totalement les inondations par ruissellement, il est ainsi possible de le réduire notablement en fréquence et en intensité par la mise en œuvre de différents aménagements, surtout s'ils sont combinés.

Deux catégories principales d'aménagement peuvent être envisagées en fonction du contexte communal :

- des aménagements à but préventif qui traitent le problème à la source au niveau des surfaces de réception pour réduire et limiter les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues (fossés, haies...).
- des aménagements à but curatif qui ont pour fonction de répondre à une situation existante en traitant le ruissellement et les coulées de boues une fois qu'ils sont constitués (bassins de retenue, digues...).

Les aménagements préventifs :

Les aménagements préventifs doivent être répartis de manière cohérente sur tout le bassin versant afin de limiter le ruissellement, de le contenir et de permettre son infiltration dans le sol.

Ils consistent à dresser des obstacles pour ralentir les ruissellements, stocker une partie de l'eau ruisselée, en favoriser l'infiltration et retenir les boues.

Les moyens les plus couramment employés sont les suivants :

- Les plis, les dômes ou ados : ce sont de simples plis de terrain de grande largeur et de faible hauteur (20 à 30 cm) réalisés dans des parcelles de culture. Ces aménagements, peu contraignants mais efficaces uniquement sur des pentes faibles pour limiter le ruissellement à la source, ont l'avantage d'être cultivables.
- Les diguettes, talus et haies : dans un contexte érosif, les haies plantées sur des talus permettent de fixer le sol et de favoriser l'infiltration. Elles limitent la vitesse de l'eau et la charge de l'eau en terre.
- Les bandes tassées, les bandes enherbées et les fossés : il s'agit de canaliser le ruissellement pour le conduire aux endroits souhaités, en évitant l'érosion le long du parcours. Ces aménagements sont implantés le long d'un thalweg et doivent être assez larges pour éviter la constitution d'une ravine en bordure du dispositif.
- Les mares, les zones inondables, les bassins de retenue et les fossés d'accumulation: Ces aménagements ont pour but de stocker de façon temporaire une quantité d'eau non négligeable. Il est important qu'un débit de fuite correctement dimensionné soit prévu pour réguler les débits. Ces zones sont couramment dénommées zones de rétention des eaux.
- La modification des pratiques culturales: quelques actions simples peuvent avoir de grandes conséquences. Par exemple, selon les situations: travailler le sol perpendiculairement à la plus grande pente, utiliser des pneus larges pour limiter le compactage des sols, maintenir un couvert végétal en hiver et surtout au printemps, éviter un trop fort émiettement du sol, limiter les superficies d'un seul tenant occupées par la même culture.

De manière générale, les aménagements les plus simples sont localisés en amont là où le ruissellement n'est pas encore concentré, et les ouvrages de plus grande dimension en aval, à proximité de la vallée principale et des zones habitées.

Les aménagements curatifs

Les aménagements curatifs sont les réponses les plus simples pour intercepter ou canaliser le ruissellement. Le plus souvent, il est fait appel aux bassins de stockage et de décantation, ainsi que des canalisations à grand débit pour l'écoulement des eaux vers les émissaires aval.

Plusieurs inconvénients résultent de ces moyens lorsqu'ils sont utilisés seuls :

- les bassins, devant être largement dimensionnés, coûtent fort cher ;
- ils reçoivent des eaux de ruissellement généralement très chargées en boue. Il est donc nécessaire de les curer régulièrement et donc de prévoir dès le départ un budget d'entretien correspondant, qui représente en moyenne chaque année 10 % du coût de l'investissement :
- enfin, lors d'événements orageux importants, la décantation n'a pas le temps de se faire correctement ayant pour conséquence de polluer le cours d'eau récepteur et d'en modifier son profil.

Titre IV : Révision du PER approuvé en 1990

Cette révision s'impose principalement par l'évolution de la prise en compte des aléas dans la vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le PER approuvé en 1990 considère l'aléa ruissellement dans les ravines orientées vers le Sausseron, le débordement du Sausseron et les crues de l'Oise uniquement sur la commune de Valmondois.

L'objectif du PPRN est la prévention des inondations provoquées uniquement par le ruissellement dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le débordement du Sausseron, jugé peu fréquent et de faible amplitude par le PER n'est plus pris en compte dans le PPRI, ainsi que les crues de l'Oise qui sont maintenant, sur les communes de Valmondois et Parmain, traitées dans le PPRI de l'Oise révisé et approuvé le 5 juillet 2007.

L'élaboration du PPRI s'appuie sur un travail réalisé par le bureau d'études du CETE Île-de-France qui a consisté à déterminer les aléas. Le Service d'Aménagement Territorial Ouest de la DDT du Val d'Oise a, quant à lui, déterminé les principaux enjeux sur le territoire concerné.

Le PPR a donc été élaboré à l'appui des deux études suivantes :

- une étude de détermination des aléas dans la vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain avec l'établissement d'une carte des aléas ;
- une analyse des enjeux sur le territoire concerné.

Titre V : Définition de l'aléa et présentation du territoire

V.1 - Définition et hiérarchisation de l'aléa ruissellement:

Les causes du ruissellement

Pour une pluie donnée, le ruissellement et l'érosion sur un sol sont directement liés à la capacité d'infiltration et à la cohérence structurale de ce dernier. Les couverts végétaux les plus favorables de ce point de vue sont le couvert forestier ou la prairie.

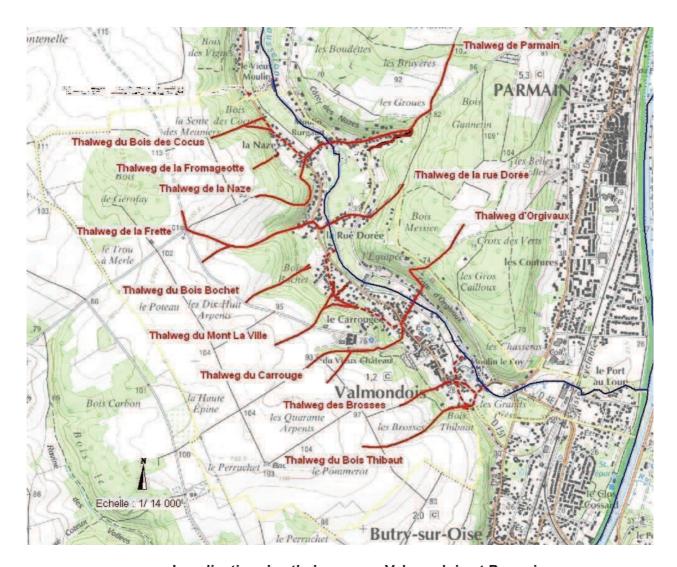
Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient donc de favoriser le maintien ou l'accroissement de la superficie des terrains occupés par les bois et les prairies.

V.2 - La délimitation des aléas

La localisation des secteurs exposés au risque de ruissellement a été déterminée par la mise en œuvre combinée de plusieurs outils qui sont utilisés dans l'approche dite naturaliste :

- Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole;
- Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés ;
- Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle;
- Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.

Douze thalwegs ont été recensés sur les communes de Valmondois et Parmain, dont neuf en rive droite du Sausseron et trois en rive gauche.



Localisation des thalwegs sur Valmondois et Parmain

V.3 - Les thalwegs du bassin versant.

Chaque thalweg a été étudié d'un point de vue topographique, hydraulique, occupation du sol, afin d'analyser le processus de ruissellement.

1 - THALWEG DU BOIS DES COCUS

Description:

Ce thalweg difficile à localiser sur le terrain, se situe au niveau de *la sente des Meuniers* (n°29 sur la carte des aléas) et débute en face du chemin de la Naze à Hérouville (n°28 sur la carte des aléas).

Il est assez court et peu creusé. La pente est très forte et variable (de 10 à 35 %). Le thalweg se dédouble dans sa partie aval et un bourrelet sépare les deux axes.

La végétation est très envahissante.

La ravine débouche perpendiculairement à *la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas)*, à une centaine de mètres environ de la limite communale avec Nesles-la-Vallée.

Ruissellement:

Aucune trace d'érosion n'a été observée, ce qui laisse présumer que le ruissellement n'est pas marqué. Les écoulements s'infiltrent dans la zone boisée.

Au débouché du thalweg, les eaux s'écoulent de manière non concentrée le long de la *rue* Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

Le thalweg ne dispose d'aucun aménagement.

Le thalweg du *Bois des Cocus* draine les eaux de pluie d'un petit bassin versant issues d'une zone boisée qui retient la grande majorité des eaux. Du fait de l'existence de végétation envahissant la ravine, l'aléa y est donc faible.

2 - THALWEG DE LA FROMAGEOTTE

Description:

Localisable d'après la topographie des cartes, ce thalweg est difficile à localiser sur le terrain, car il est très court et peu marqué. Il se situe <u>dans le bois</u> sous *le chemin de la Naze à Hérouville* (n°28 sur la carte des aléas) et il débouche Sente de la Fromageotte (n°20 sur la carte des aléas).

Ruissellement:

Le ruissellement est faible.

Équipements / Aménagement :

Il n'existe aucun aménagement.

Le petit thalweg de *la Fromageotte*, d'aspect équivalent à celui du *Bois des Cocus* précédemment décrit draine un bassin versant de petite superficie situé dans une zone boisée.

3 - THALWEG DE LA NAZE

Description:

Ce thalweg non distinguable d'après la topographie des cartes est cependant bien marqué sur le terrain.

Il prend naissance dans *le chemin de la Naze à Pontoise (n°19 sur la carte des aléas)* en bordure *du plateau agricole*, emprunte entièrement le chemin de grande randonnée puis poursuit *dans la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas)* bordée d'habitations, pour rejoindre *le Sausseron.*

Ruissellement:

Le chemin de la Naze à Pontoise (n°19 sur la carte des aléas) est assez raviné, ce qui montre que <u>le ruissellement est actif.</u> Dans la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas), les écoulements se concentrent sur cette surface lisse et imperméable. Cependant, il ne semble pas que les habitations situées de part et d'autre de la route soient très impactées par le phénomène.

Du ruissellement diffus provenant de la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas) se rajoute aux écoulements du thalweg, au croisement de cette rue avec la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

Un avaloir muni d'une grille permet de récupérer les eaux en bas de la route goudronnée qui fait office de chemin de grande randonnée, juste avant la *rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas)*.

La rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas) est bordée de chaque côté par des trottoirs d'environ 10 cm de hauteur et de quelques batardeaux moins hauts, au niveau des entrées de garages et des maisons. En arrivant au pont du Sausseron, une cunette permet de conduire les eaux de la gauche vers la droite de la route jusqu'au Sausseron.

Le thalweg de *la Naze* draine un petit bassin versant et est similaire aux deux thalwegs précédemment décrits. Il ravine le chemin de *la Naze*, charriant à l'aval, rue Léon Bernard puis au Sausseron, des boues et sables, issus de ce ravinement.

4 - THALWEG DE LA FRETTE

Description:

Deux axes d'écoulement partent du plateau :

- 1- Celui situé le plus au Nord prend son départ dans le chemin près du **Bois de Gérofay**, puis poursuit en direction de la route du *chemin de la Frette* (n° 16 sur la carte des aléas) qui rejoint le village, jusqu'à la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas).
- 2- L'autre tracé, débute dans l**es champs cultivés** et rejoint le premier axe d'écoulement sur *le chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas)* juste avant l'entrée du Bois Bochet.

À partir de l'entrée de l'agglomération, la ravine se sépare en deux branches :

- la ravine qui emprunte la route du chemin de la frette (n°16 sur la carte des aléas),
- le thalweg naturel. Ce dernier, bien que court, est nettement marqué ; il rejoint la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas).

Le thalweg emprunte ensuite la route goudronnée *du chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas)* qui est bordée par de 2 talus à l'amont et par des habitations à l'aval. Au bout de cette route, la ravine poursuit son cours dans *la rue Georges Duhamel (n° 17 sur la carte des aléas)* sur environ 30 m puis emprunte *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)* qui descend en direction du Sausseron. Il présente un parcours assez anguleux à l'aval. Avant de rejoindre le Sausseron, on note l'existence d'une zone où l'écoulement se disperse suite à une rupture de la pente.

Elle présente une forte incision localisée route du *chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas)*. Longue de plus de 1000 m, cette ravine est la plus importante avec *la ravine de Parmain*, et présente une superficie de bassin versant deux fois supérieure à la superficie moyenne générale des ravines de l'aire d'étude. En revanche, la pente moyenne de cette ravine est peu élevée (7 % contre une moyenne générale de 10 %).

Ruissellement:

Sur quasiment tout son cours, le thalweg est occupé par une route goudronnée qui en cas d'orage constitue une véritable rampe de lancement. Les écoulements se trouvent concentrés et accélérés, car l'eau ne peut pas s'infiltrer. La route *du chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas)* est d'ailleurs très érodée, surtout sur la gauche en descendant.

La partie aval du thalweg naturel existant est en amont fermé par un mur en pierres maçonné qui empêche tout écoulement vers l'aval par cette ravine naturelle.

Les eaux de ruissellement s'écoulent ensuite dans la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas) et la Rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) avec moins d'intensité, du fait de la présence d'avaloirs.

Équipements / Aménagements :

Il n'y a pas aménagement le long du *chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas)*, hormis 100 m avant les premières habitations. À ce niveau, une buse conduit l'eau dans *un bassin de rétention d'environ 1,5 m de largeur, 2 m de profondeur et 40 m de long*.

Dans la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas), 2 trottoirs d'environ 10 cm sont présents de chaque côté. En bas, une cunette permet de conduire l'eau de gauche à droite en descendant la rue.

Le thalweg naturel à l'aval, dans la partie habitée ne possède aucun aménagement particulier du fait qu'il n'est pas emprunté actuellement par les eaux de ruissellement de la ravine qui utilisent la route du Chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas).

Le thalweg de *la Frette* est un des plus importants du secteur étudié en superficie de bassin versant drainé et en longueur. Il est similaire à ceux de Parmain et du Carouge. Les écoulements y sont intenses et, se faisant sur des routes, ils ne rencontrent aucun obstacle et y sont accélérés.

Il débouche *Grande Rue* provoquant l'inondation du secteur aval où une zone inondable a été repérée.

5 - THALWEG DU BOIS BOCHET

Description:

Ce thalweg se forme au lieu dit **les Dix-Huit Arpents**, au niveau de *la rue de la Croix Boissière* (*n°9 sur la carte des aléas*), sur le plateau agricole puis traverse **le Bois Bochet.**

Très encombré par la végétation, il présente une pente assez forte dans l'ensemble avec des variations de 9 à 20 %.

Il débouche dans un champ qui s'étend jusqu'à la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas), avant le croisement avec la rue du Mont de la Ville (n° 10 sur la carte des aléas). Au niveau du champ, l'écoulement est donc ralenti et diffus. À l'aval, cet écoulement diffus se concentre dans un fossé qui passe sous la route avant de rejoindre le Sausseron.

Ruissellement:

Au vu de la végétation, le ruissellement semble faible. <u>La zone forestière</u> doit jouer un rôle tampon dans l'écoulement des eaux.

De plus, le champ dans lequel débouche le thalweg sert de **zone d'expansion des eaux**.

Équipements / Aménagements :

Le thalweg ne dispose d'aucun équipement ou aménagement.

La ravine du *Bois Bochet* draine un bassin versant de superficie moyenne en comparaison avec l'ensemble des ravines du secteur mais présente une forte pente. Le bois joue un rôle tampon. Le champ à l'aval où se répandent les eaux de pluie, permet de protéger le village des inondations.

6 - THALWEG DU MONT LA VILLE

Description:

Ce thalweg se situe entre **le Bois Bochet** et la ferme **du Vieux Château** et plus précisément entre *le chemin entre les Dix-huit et Trente Arpents (n°14 sur la carte des aléas)* et *le chemin entre les Trente et Quarante Arpents (n°13 sur la carte des aléas)*.

Il prend naissance sur *le plateau agricole* mais n'est réellement marqué qu'à l'aval de *la rue* de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas) dans la zone boisée.

Il présente une inclinaison moyenne avec une végétation très dense.

Le thalweg se dédouble à l'aval. Un axe débouche au-dessus d'une habitation et l'autre longe une clôture de propriété sur la droite en descendant pour arriver dans le virage de la *rue Goeffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas)*. Ces deux axes sont séparés par un bourrelet d'accumulation longitudinal.

La ravine emprunte ensuite *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)*, surtout sur la gauche en descendant. À l'aval, le thalweg est donc occupé par un route goudronnée bordée d'habitations.

Elle rejoint la route principale de Valmondois et enfin le Sausseron.

Ruissellement:

Les traces d'érosion observées dans le bois mettent en évidence *un phénomène de ruissellement actif.*

À la sortie du bois, l'eau de ruissellement descend la rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas) puis s'étale de part et d'autre de la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas) de façon plus ou moins diffuse.

Équipements / Aménagements :

La rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas) possède un trottoir de 10 cm sur la gauche en descendant et un talus assez haut sur la droite.

La rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas) possède un trottoir de chaque côté et un seul avaloir juste avant le croisement avec la Grande Rue.

Le thalweg du *Mont la ville* draine un bassin versant assez important et présente un ruissellement actif. Naissant au niveau du plateau agricole, il charrie terre et sable jusqu'à l'aval au niveau du village.

7 - THALWEG DU CARROUGE

Description:

Ce long thalweg situé entre le chemin entre les Trente et Quarante Arpents (n°13 sur la carte des aléas) et la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas), présente 2 axes d'écoulement à l'amont.

Celui situé le plus au Nord suit le chemin de terre tandis que l'autre traverse le champ. Ces axes se rejoignent <u>dans le bois</u> pour ne former qu'une seule ravine présentant un profil encaissé et une pente assez forte.

La pente est extrêmement forte par endroits et la ravine prend l'aspect d'un escalier avec des zones de dépôts. Le terrain est lisse et nu.

Le thalweg draine un important bassin versant.

Il est encombré par la végétation, de nombreux blocs de pierres et quelques déchets, à certaines périodes de l'année.

Le thalweg poursuit son cours en contre-bas de *la rue de la Croix Boissière* (n°9 sur la carte des aléas), traverse une zone d'habitations sur environ 150 m, longe la propriété du n°71 Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas) et sort dans l'allée de cette habitation. Il traverse ensuite l'avenue principale de Valmondois et emprunte l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) en direction du Sausseron. Au niveau de cette avenue, on note **une zone de rétention** naturelle des eaux liées à la rupture de pente.

Ruissellement:

Malgré les aménagements mis en place, *le ruissellement reste très intense* dans ce thalweg.

Les eaux chargées en boue entraînent sur leur passage les pierres et les déchets présents dans la ravine.

À l'aval, les eaux s'étalent dans la propriété du n°71 Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas). Des eaux de ruissellement arrivant également de la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas), se rajoutent à celles du thalweg et suivent leur cheminement dans l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron.

Au-dessus du cimetière, un sentier amène les eaux des champs et du bois dans *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)* puis dans *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)*.

Équipements / Aménagements :

Sur le plateau, les 2 axes d'écoulement sont intersectés par *le chemin de la Ferme au Pommerot (n°30 sur la carte des aléas)*, qui est surélevé d'environ 50 cm par rapport au terrain naturel. À l'amont de ce chemin, la parcelle forme une sorte de cuvette qui doit servir *de zone de stockage des eaux de ruissellement*. Une buse permet ensuite à l'eau de s'écouler sous le chemin et de passer dans l'autre parcelle à l'aval.

La ravine est très aménagée dans le bois, à l'amont du pont de *la rue de la Croix Boissière* (n°9 sur la carte des aléas). Une dizaine de diguettes de différentes tailles et formes ont été mises en place par le bureau d'études du Moulin de Lucy afin de lutter contre le ruissellement.

Ces ouvrages de ralentissement dynamique des crues créés il y a 5 ans, semblent avoir joué un rôle dans le piégeage des sédiments. Mais certaines de ces diguettes sont maintenant <u>ensevelies</u> par d'anciennes coulées de boue, penchées, instables, <u>voire arrachées et donc moins</u> efficaces.

Le thalweg est entretenu et débroussaillé par la commune une fois par an.

Dans la propriété située au n°71 Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas), la ravine longe la bordure du terrain et se retrouve busée dans l'allée de la propriété, quelques mètres avant la route. La <u>buse</u> de 40 cm de diamètre est <u>sous-dimensionnée</u> pour laisser passer un volume d'eau généré par une forte pluie ou un orage. L'avaloir de 50 cm de large, situé devant cette même propriété, est également insuffisant. L'inefficacité de ces dispositifs de concentration des eaux engendre au contraire *un étalement des eaux dans la zone construite, située entre l'avenue du Carrouge* (n°19 sur la carte des aléas) et la place de la mairie (n°31 sur la carte des aléas).

Ensuite, le réseau enterré passe sous la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) et l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) et mène jusqu'au Sausseron. Ce réseau d'eaux pluviales et l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) ont été très endommagés lors des inondations orageuses du 18 mai 2008.

Dans la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas) après le pont, un caniveau est raccordé au thalweg. Plus bas, la route est équipée de caniveaux en béton, puis d'un caniveau pavé sur la droite en descendant et d'un trottoir sur la gauche.

L'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) possède un trottoir d'environ 10 cm de chaque côté et de petites bouches d'égout. Au bout de la rue, un <u>avaloir sans grille</u> permet de récupérer les eaux résiduelles qui ne sont pas passées dans le réseau souterrain et de les conduire jusqu'au Sausseron, mais il est s<u>ous-dimensionné et donc inefficace</u>.

Cette ravine, une des plus longues de l'étude, présente une pente moyenne de 7 %, inférieure à la pente moyennée de toutes les ravines étudiées (10 %). Elle est dotée d'aménagements qui devraient permettre, s'ils sont entretenus, de rompre la vitesse des écoulements, et ainsi de permettre le stockage de la terre ravinée en amont. Le diamètre des canalisations de la partie avale est insuffisant. De ce fait, les eaux d'orage inondent le village au lieu de confluer au Sausseron.

8 - THALWEG DES BROSSES

Description:

Ce thalweg situé entre la Ferme **du Vieux Château** et **le Bois Thibaut** se forme sur le plateau agricole et suit *le sentier des Brosses (n°7 sur la carte des aléas).*

À l'entrée du bois, un petit chemin part sur la gauche du sentier des Brosses (n°7 sur la carte des aléas) et rejoint le thalweg.

La ravine faiblement incisée est recouverte de feuilles mortes et de bois.

À la sortie du bois, le thalweg continue le long de la s*ente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas*).

Ruissellement:

Il est important de noter que les rangées de cultures sont <u>orientées perpendiculairement à la plus grande pente</u>, mais aussi au *sentier des Brosses (n°7 sur la carte des aléas)*, <u>ce qui favorise la concentration de l'écoulement des eaux dans le chemin, puis le thalweg</u>.

À l'amont, à l'entrée du bois, il est probable qu'une part de l'eau suive *le sentier des Brosses* (n°7 sur la carte des aléas) sur la droite et que l'autre se dirige directement dans la ravine en empruntant le petit sentier sur la gauche.

Le couvert végétal de la ravine laisse penser que le *ruissellement est faible*. Il ne semble pas qu'il soit très important dans *la sente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas)* également. Des écoulements diffus empruntent *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* sur environ 100 m et se

dirigent ensuite dans le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron.

Équipements / Aménagements :

La ravine en elle-même, c'est-à-dire sur le plateau et dans le bois, ne dispose pas d'aménagement.

Dans *le sentier des Brosses (n°7 sur la carte des aléas)*, le talus de chaque côté avoisine 1 à 2 m de hauteur.

La sente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas) possède un trottoir de chaque côté et 3 avaloirs à grille en bas de la rue, avant le croisement avec la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas).

Cette ravine qui est issue d'un petit bassin versant, ne présente pas de ruissellement important. On notera l'existence d'une zone à urbaniser le long de la ravine dans la partie ancienne du village.

9 - THALWEG DU BOIS THIBAUT

Description:

Il s'agit du thalweg situé le plus au Sud de Valmondois entre **les Brosses** et **la Prieurée**. Il prend naissance sur *le plateau agricole*, traverse une partie du **Bois Thibaut** et rejoint la rue du même nom.

La ravine est recouverte de feuilles, d'arbres morts à l'amont et de blocs de pierre à l'aval dans le bois.

Elle présente une pente assez forte avec des variations de 5 à 14 %.

Des écoulements se produisent également dans le chemin sous le Bois Thibaut (n°4 sur la carte des aléas). Ils rejoignent ensuite le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas) et la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) puis le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas).

À l'aval, le thalweg présente 2 axes d'écoulement. Le premier suit un fossé qui descend de la rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) vers la voie ferrée désaffectée en contre-bas, avant le pont. Le deuxième est l'axe même de la rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas), puis rue des Murs (n°6 sur la carte des aléas) et le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron.

Ruissellement:

À l'amont, le ruissellement semble plutôt diffus, car la végétation est importante. Il existe une zone de replats qui pourrait servir de zone de stockage. Vers l'aval, l'absence de couvert végétal et l'érosion de la rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas), montre clairement que le ruissellement est actif.

L'écoulement principal rejoint donc les eaux issues de la ravine des Brosses, la rue principale puis le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

De gros blocs de pierre ont été placés dans le chemin situé dans le bois, dans le but de ralentir les écoulements en cas d'orage.

La rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) est aménagée d'un trottoir de 10 cm à gauche en descendant et d'un caniveau à droite qui est fortement érodé.

Plus en aval, une cunette transversale transfère l'eau à droite de la route et la conduit dans le fossé qui mène sous l'ancienne voie ferrée, qui fait office de zone de stockage. Des batardeaux sont d'ailleurs disposés au débouché de ce fossé. Ils devaient servir à l'époque, à protéger la voie des inondations.

Un avaloir situé à l'intersection de *la rue des Murs (n°6 sur la carte des aléas)* et de *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* permet aux eaux de surface de rejoindre le réseau.

Dans le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas), 4 avaloirs sont présents : 2 après le croisement avant la Grande Rue (n°1sur la carte des aléas) et 2 autres avant le Sausseron. Un caniveau bétonné dirige l'eau vers le Sausseron.

La Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) et le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas) disposent de trottoirs de chaque côté.

Le chemin sous le Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) ne comporte aucun aménagement.

Dans *le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas),* un caniveau en béton guide l'eau jusqu'au Sausseron.

La ravine du Bois Thibaut présente une longueur et une pente moyennes, et conflue dans la zone aval du village de Valmondois où conflue aussi la ravine des Brosses. La rue de la corderie (n°5) récupère alors les eaux de ruissellement des deux ravines avant la confluence avec le Sausseron.

Le bois en amont de la ravine ainsi que les blocs de pierre qui cassent la vitesse des écoulements sont à maintenir voire à aménager.

10 - THALWEG DE PARMAIN

Description:

Ce thalweg se situe sur la commune de Parmain mais débouche à Valmondois.

Il prend naissance sur *le plateau agricole* entre les Flaches et le Bois Gannetin et suit *le chemin de Pontoise (n°21 sur la carte des aléas)* qui rejoint *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*.

À l'entrée de la zone construite, il emprunte cette route qui descend jusqu'au Sausseron en raison d'un merlon de terre qui ferme une ravine naturelle allant elle aussi jusqu'au Sausseron en coupant à l'aval le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas) et plusieurs propriétés construites. L'écoulement de cette ravine se poursuit par **une zone de ruissellement diffus** jusqu'au Sausseron.

Ce grand thalweg de 1000 m de long composé d'un côté par la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas) dont le profil en travers type situe les maisons du nord de la voie en terrain surélevé et les maisons du sud de la voie en contre-bas (quelquefois de plusieurs mètres) et de l'autre par la ravine naturelle, présente une pente relativement forte avec des variations et une profondeur importante. Il draine un grand bassin versant agricole et boisé.

Ruissellement:

Sur le plateau, le ruissellement est relativement diffus et les écoulements commencent à se concentrer dans le chemin de Pontoise (n°21 sur la carte des aléas).

Les eaux arrachent les matériaux du plateau et du sentier et se chargent en boue. **Ces coulées boueuses** arrivent sur la route goudronnée de Parmain (n°22 sur la carte des aléas), où elles prennent de l'importance, car elles ne rencontrent aucun obstacle.

Équipements / Aménagements :

A l'amont, sur le plateau et dans le chemin, il n'existe aucun équipement ou aménagement.

Avant les premières habitations, *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* présente un talus assez élevé de chaque côté et c'est ce talus coté gauche en descendant qui ferme la ravine naturelle à l'aval de laquelle, au niveau de l'intersection avec *le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* il n'existe aucun aménagement. *La rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* est équipée à l'aval de caniveaux en pavés et en béton, plus ou moins continus.

La ravine de Parmain est celle qui présente la plus grande longueur et la superficie du bassin versant la plus élevée. Elle coule sur la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas), charriant des boues et divers matériaux arrachés en amont dans les zones agricoles et boisées. Le thalweg naturel n'est pas actuellement emprunté du fait de l'existence de diguettes le long de la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas). Une zone de rétention à l'aval de ce thalweg a été identifiée.

Des aménagements en amont, avant les premières habitations, seraient à prévoir afin de limiter les inondations à l'aval.

11 - THALWEG DE LA RUE DOREE

Description:

Ce thalweg se situe vers le secteur des Perchés sur la commune de Parmain.

Il se forme dans la zone boisée au croisement du chemin des Chasseras (n°24 sur la carte des aléas) et du chemin du Pont de la rue Dorée (n°32 sur la carte des aléas). Il emprunte ce chemin fortement érodé et suit la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron, sur la commune de Valmondois.

De longueur moyenne, il présente une pente forte avec quelques variations et une profondeur importante.

Ruissellement:

L'érosion marquée du chemin du Pont de la rue Dorée (n°32 sur la carte des aléas) met en évidence un phénomène de ruissellement intense.

Lors d'orages, les eaux de ruissellement qui arrachent les matériaux du chemin et charrient des pierres, se transforment **en coulées de boue**. Elles poursuivent leur cheminement dans *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)* bitumée qui contribue à concentrer et accélérer les écoulements.

Équipements / Aménagements :

La ravine suivant le chemin ne dispose d'aucun aménagement.

Dans *la rue Dorée* (*n°18 sur la carte des aléas*), un trottoir est présent sur la gauche en direction du Sausseron et un caniveau longe le côté droit. Il n'existe <u>aucun avaloir</u>.

Le thalweg de la rue Dorée coule des zones boisée de Parmain par un chemin en forte pente pour rejoindre la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) à Valmondois soumise à d'importantes coulées de boues lors des orages.

12 - THALWEG D'ORGIVAUX

Description:

Ce thalweg se situe à Parmain mais débouche sur Valmondois. Il débute sur *une zone* agricole assez plane vers **la Croix des Verts** et suit le chemin de terre à travers le bois. Après la traversée du chemin des Chasseras (n°24 sur la carte des aléas), il descend le long du chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas) qui est **très érodé** par l'eau. La dernière section de ce chemin, juste avant l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas), est enherbée.

Le thalweg de taille moyenne présente une forte inclinaison, une incision moyenne et un aspect anguleux dans certaines portions de son cours.

Il débouche ensuite à l'intersection du chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas) et de la rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas), au niveau d'une zone résidentielle et emprunte l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron.

Ruissellement:

Le phénomène de ruissellement est important dans cette ravine, car les eaux se concentrent dans le chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas) puis dans l'avenue du Carouge (n°11 sur la carte des aléas). De plus, le sentier joue un rôle de collecteur des eaux boueuses.

Équipements / Aménagements :

La partie du thalweg située dans le champ à l'amont et dans le bois n'est absolument pas aménagée.

À l'intersection du chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas), du chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas) et de la rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas), les extrémités de l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) en largeur, ont été sur-élevées de manière à créer une sorte de cuvette, afin que l'eau ne déborde pas de chaque côté et qu'elle rejoigne directement le Sausseron.

La rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas) ne présente pas d'aménagement, hormis un petit avaloir mis en place par un habitant.

Le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas) présente un trottoir de chaque côté. Aucun avaloir n'existe dans ce secteur.

Le thalweg d'Orgivaux, principalement sur la commune de Parmain, suit des chemins très érodés à fortes pentes provoquant d'importants ruissellements vers l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) à Valmondois où des inondations ont été constatées ces dernières années.

V.4 - Synthèse :

La plupart des thalwegs présente un profil transversal en berceau sur le plateau, incisé en V dans les coteaux et relativement plat à l'aval, en fond de vallée.

De manière générale, la pente est forte et dépasse 10 % sur les coteaux.

Les bassins versants varient entre 9 ha pour le thalweg du Vieux Moulin et 55 ha pour celui de Parmain. La superficie moyenne est faible, avoisinant une dizaine d'hectares. Les thalwegs de la Frette, du Carrouge et de Parmain drainent les plus grands bassins versants à dominance agricole. La taille importante du bassin versant et la faible couverture végétale du sol sont deux facteurs qui tendent à favoriser le ruissellement.

De plus, le ruissellement est fort sur les bordures du plateau et dans les thalwegs, lorsque la pente s'accélère. Il est plus faible sur le plateau au niveau de certaines ravines qui présentent une pente faible et un couvert végétal important et à l'aval en fond de vallée.

En outre, la production du ruissellement est importante sur le plateau agricole.

Les thalwegs de la rive gauche génèrent moins de ruissellement que ceux de la rive droite qui sont plus nombreux et plus alimentés par des bassins versants à dominante agricole.

Les thalwegs dont l'axe d'écoulement est occupé par un bois, comme ceux du Bois des Cocus, de la *Fromageotte* et du *Bois Bochet* sont ceux qui produisent le moins de ruissellement lors des événements exceptionnels.

Les autres thalwegs qui empruntent des axes d'écoulement tels que des routes et des chemins, excepté la ravine des Brosses, génèrent un ruissellement important :

- la ravine de la Frette
- la ravine de Parmain
- la ravine du Carrouge
- la ravine du bois Thibaut
- la ravine de la rue Dorée
- la ravine d'Orgivaux

Ont été identifiés 5 secteurs :

1- secteur amont qui conflue au Sausseron au niveau de *la rue de Parmain* où confluent 4 thalwegs :

Les ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, de la Naze, et de Parmain dont les écoulements principaux sont localisés *route de Parmain*. Ce secteur draine 93 ha, avec la présence de bois à préserver en amont.

La zone d'écoulements diffus des eaux à l'aval du thalweg naturel de la ravine de Parmain est l'une des 4 zones de ce type identifiées dans ce PPR.

2- secteur des « ravines de la Frette et de la rue Dorée »

Ce secteur présente une zone d'écoulements diffus à l'aval de la ravine de la Frette, au niveau de la rue principale. Cette ravine, la plus longue et celle présentant une des plus grandes

superficie (44 ha) présente un écoulement très important chargé de boues, en période de pluie.

3- secteur des « ravines du Bois Bochet et du Mont la Ville »

Ce secteur est concerné par deux thalwegs qui se rejoignent au niveau de la rue principale, laquelle reçoit alors l'écoulement additionné des deux thalwegs (40 ha). La zone d'écoulement diffus du Bois Bochet permet de limiter l'afflux d'eau au niveau de la confluence à l'aval.

4- secteur des « ravines du Carrouge et d'Orgiveaux »

Les deux ravines confluent au même endroit dans le Sausseron. L'avenue du Carrouge est principalement concernée par les écoulements de boues.

Le thalweg du Carrouge qui est l'un des plus longs (860 m), draine une surface de bassin versant importante (43ha).

5- Secteur des « ravines des Brosses et du Bois Thibaut »

Drainant à eux deux une surface de 37 ha, ces deux ravines confluent *Grande rue* à Valmondois puis empruntent *le chemin de la Corderie* avant de rejoindre le Sausseron.

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- le chemin de la Frette et la rue Dorée, inondées par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- le chemin sous le Bois Thibaut inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- Le haut de la rue du Mont la Ville inondé par le thalweg du même nom.

Calcul de la hauteur d'eau

L'étude de l'aléa ruissellement, faite par le CETE Île-de-France, a démontré que la hauteur calculée est comprise entre 23 et 41 cm, ce qui montre une marge d'incertitude.

Ceci est dû à l'absence d'une topographie précise et au manque de laisse de crue pour le calage de la formule. Il ne serait pas pertinent de calculer les hauteurs d'eau pour les différents thalwegs, la variabilité étant trop importante et les résultats peu fiables.

Pour une pluie centennale, la hauteur d'eau retenue en prenant une marge de sécurité est de 50 cm sur l'ensemble des thalwegs.

V.5 - Qualification de l'aléa ruissellement

La carte des aléas annexée au PPR représente l'ensemble aléa ruissellement.

Trois niveaux d'aléas ont été déterminés en fonction de la nature des écoulements et selon les critères de vitesse et de hauteur d'eau faible, moyen et fort.

On distingue en suivant le trajet hydraulique de l'eau, de l'amont à l'aval, tout d'abord l'aléa faible puis l'aléa fort et enfin l'aléa moyen.

Aléa faible:

Sur la carte des aléas, ces zones sont en jaune.

<u>Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production</u> qui sont des zones agricoles et / ou forestières sur lesquelles l'eau de pluie ruisselle vers les points bas. Elles se situent à l'amont et le long des axes d'écoulement en secteur naturel.

Ces zones de production sont caractérisées par une faible hauteur d'eau, et des écoulements diffus.

Aléa fort :

L'aléa fort est identifié en violet sur la carte des aléas.

<u>Il correspond aux zones d'écoulement concentré</u> où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines. Il caractérise les ravines qui empruntent soit des chemins et des routes, soit des thalwegs en plein champ nettement marqués où la vitesse des écoulements est telle que des coulées de boues y sont parfois associées. Ainsi dans leur partie amont, les 12 ravines identifiées dans le cadre de ce PPR sont en aléa fort. Cet aléa se termine dès lors qu'il y a rupture de pente en général située dans la zone urbaine.

Nb: Les zones classées comme telles sont classées en aléa fort, car les écoulements sont concentrés. Les autres critères comme« la superficie du bassin versant » et « l'existence de bois en amont », qui permettent de retenir les eaux de pluie, sont considérés mineurs par rapport au critère « concentration de l'écoulement dans un thalweg ou sur un chemin ou route ».

Aléa moyen :

L'aléa moyen est identifié en rose sur la carte des aléas.

L'aléa moyen est caractéristique des zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente. Dès lors que les ravines arrivent dans la zone urbanisée de Valmondois, en fond de vallée du Sausseron, les pentes sont beaucoup moins fortes qu'en amont.

Ont été identifiés trois types de zones, classées en aléa moyen :

- 1- Les axes des thalwegs situés sur des routes comme la rue Georges Duhamel sur une grande partie de son linéaire, la rue du Mont la Ville, l'avenue du Carrouge.
- 2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau. L'eau s'écoule de manière non marquée, en faible quantité et sans suivre d'axe identifié. Il peut s'agir de cuvettes artificielles ou naturelles, de terrains humides ou de secteurs où l'eau est retenue à cause d'embâcles dans les zones d'écoulement.
- 3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies comme *la rue de Parmain* en amont *du chemin des Vallées*.

4 zones d'accumulation des eaux ont été identifiées :

- la zone semi-urbaine, à l'aval de la ravine naturelle de Parmain ;
- la zone urbaine à l'aval de la ravine de la Frette délimitée entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron;
- la zone naturelle à l'aval du Bois Bochet;
- la zone urbaine à l'aval de la ravine du Carouge située entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron.

Par exemple,

Les ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, de la Frette, du Carrouge et des Brosses sont classées en aléa fort jusqu'à *la rue Georges Duhamel*, rue principale de Valmondois. Puis *la rue Georges Duhamel* est classée en aléa moyen du fait de la rupture de la pente.

La ravine du Bois Bochet, qui s'écoule à travers bois, débouche dans un champ, peu pentu. Ainsi, elle a été classée en aléa fort jusqu'à sa confluence avec le champ puis en aléa moyen.

Toute la zone d'accumulation à l'aval de la ravine de la Frette, entre *la rue Geoges Duhamel* et le Sausseron, est classée en aléa moyen, car c'est une zone où l'eau se répand et où les vitesses sont faibles.

Il en est de même pour la zone d'accumulation à l'aval de la ravine du Carrouge, entre la rue principale et le Sausseron et les autres zones d'accumulation identifiées.

Titre VI: Analyse des enjeux

VI.1 - Présentation des communes

VI.1.1 - Données générales

a) Valmondois

La commune de Valmondois est située en rive droite de l'Oise à environ 10 km de Pontoise et 30 km de Paris. Elle est composée de trois secteurs morphologiques :

- la vallée du Sausseron ;
- un plateau calcaire;
- des coteaux boisés ;

qui donnent à Valmondois l'image d'un village enchâssé dans un écrin de verdure.

Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes et elle s'étire sur environ 3,5 km le long du Sausseron. Elle compte 1195 habitants (source Insee 2012).

b) Parmain

La commune fait partie de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts.

La commune de Parmain située en rive droite de l'Oise est concernée uniquement par le sud de son territoire intégré au bassin versant du Sausseron.

VI.1.2 - Urbanisme et population

a) Valmondois

La commune de Valmondois est dotée de deux POS partiels, le premier approuvé le 25 février 1977 et le second approuvé le 27 juin 1994, il a été modifié en 1998 et 2002, puis révisé simplement le 9 novembre 2007 et de nouveau modifié le 19 février 2013. Une délibération du conseil municipal du 21 octobre 2012 a décidé le passage du POS en PLU.

La population de Valmondois connaît une augmentation régulière depuis les années 90, elle est passée de 1095 habitants à 1224 habitants au recensement de 1999. Elle comptait en 2007, 1236 habitants.

b) Parmain

La commune de Parmain est dotée d'un POS approuvé le 27 février 2001, modifié le 12 décembre 2002 et qui a fait l'objet de deux révisions simplifiées approuvées les 15 décembre 2005 et 17 décembre 2009. Une délibération du conseil municipal du 29 mars 2012 a décidé le passage du POS en PLU. Seules 2 zones construites répertoriées (2UH PN et 3UH PN) sont dans le périmètre de ce PPRI.

Cette commune est concernée par le secteur ouest, situé dans le bassin versant du Sausseron où naissent trois ravines :

- **la ravine de Parmain**, qui emprunte notamment *la rue de Parmain* jusqu'en limite avec Valmondois. Cette rue dessert un secteur urbanisé; les habitations situées en rive gauche, sont en contre- bas de la route et sont bordées de murets. La ravine naturelle traverse aussi un secteur pavillonnaire mais en fonds de parcelles.
- la ravine de la rue Dorée et le chemin des Vallées limitrophe avec Valmondois.qui emprunte « la sente du Pont de la rue Dorée », laquelle délimite la frontière entre les deux communes. Cette ravine traverse un espace non urbanisé. C'est à l'aval, au niveau de la commune de Valmondois, que la ravine débouche dans un secteur urbanisé.
- Enfin, *la ravine d'Orgiveaux*, qui prend naissance dans un secteur agricole, puis emprunte le chemin « *de la Croix des Verts* ».Ce secteur est non urbanisé.

VI.2 - Qualification des enjeux sur le périmètre étudié

L'objectif de cette analyse est de situer, dans le périmètre étudié, l'ensemble des enjeux existants ou futurs susceptibles d'être touchés par les inondations. De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'activités ...).

VI.2.1 - Rappel de la démarche engagée

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire soumis à l'aléa inondation par ruissellement.

Cette démarche a pour objectif d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, la prise en compte des enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par enquêtes de terrain, enquêtes auprès des élus et des agriculteurs et analyse des documents d'urbanisme disponibles.

VI.2.2 - Enjeux répertoriés dans le périmètre étudié

a) Enjeux actuels

Les enjeux répertoriés sur la vallée du Sausseron sont présentés ci-après et situés sur la carte des enjeux jointe en annexe de la présente note (Annexe 2 – carte des enjeux). Ils sont regroupés en plusieurs thèmes :

a.1) Zones naturelles

L'ensemble du secteur étudié est dans sa partie amont des ravines, situé en secteur naturel ou agricole.

Ce sont des secteurs agricoles ou naturels, boisés et peu urbanisés où tout développement urbain est interdit. Une ferme toujours en activité est située en aléa faible au lieu-dit « les Friches ».

Ces zones sont essentiellement concernées par les zones de production des thalwegs classés en aléa faible ainsi que l'aléa fort correspondant à la zone d'écoulement des thalwegs. **Les bois** situés en tête du bassin versant des ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, du Bois Bochet et des Brosses constituent des zones de rétention des eaux

de pluie à préserver, pouvant jouer un rôle considérable dans la réduction des volumes des eaux qui ruissellent à l'aval dans les ravines. La majeure partie des ravines naissent au niveau de plateaux agricoles. On notera que les parcelles en amont de la ravine des Brosses sont cultivées dans le sens perpendiculaire à la pente évitant alors la création d'importantes zones de ruissellement et l'érosion au niveau des sillons. Il conviendrait de retenir cette manière de cultiver pour toutes les parcelles situées dans les bassins versants des ravines. Des haies ont été plantées sur la commune de Valmondois dans le cadre du contrat de bassin et du contrat de prairie.

a.2) Urbanisme et habitat

L'architecture urbaine de Valmondois et de Parmain est typique des villages du Vexin. On y retrouve le style « village rue », avec la grande rue le long de laquelle s'organise le bâti en ordre continu.

Le centre bourg est composé de bâti ancien implanté à l'alignement des voies, homogène et dense. Des développements, plus récents, caractérisés par un habitat résidentiel sont apparus en périphérie du centre urbain.

En revanche, le secteur aval des ravines est situé dans la zone urbaine du village de Valmondois. Les ravines confluent pour la plupart sur la route principale dénommée rue Georges Duhamel avant de rejoindre soit en la traversant soit en l'empruntant, le Sausseron.

Le centre ancien du village de Valmondois est inondé au niveau de la confluence :

- des ravines d'Orgiveaux et du Carrouge ;
- des ravines du bois Thibaut, des brosses et d'Orgivaux ;
- · des ravines de la Frette, de la rue Dorée ;
- des ravines de Parmain et de la Naze.

C'est dans ces secteurs de confluence que se situent les enjeux principaux liés à un habitat linéaire.

a.3) Activités économiques et équipements touristiques, sportifs et de loisirs, bâtiments sensibles (École, Mairie, Services techniques...) et patrimoine historique

L'activité économique de Valmondois est limitée au centre bourg, caractéristique d'un village du Vexin :

- · un restaurant,
- deux cafés ,
- ainsi qu'une épicerie située sur la Grande rue.

Tous situés en zone d'aléa.

D'autre part, un garage est implanté sur la commune hors zone d'aléa. Aucune zone d'activité ou industrielle n'est recensée sur le territoire communal.

- L'école maternelle et primaire compte environ une centaine d'élèves.
- Il n'existe pas dans le périmètre étudié d'activité économique sur la commune de Parmain.
- Un site culturel (la villa Daumier) et le foyer ne sont pas situés en zone d'aléa.
- La mairie, l'école et la poste, situées rue Georges Duhamel qui est concernée par l'aléa moyen, issu du ruissellement de la ravine du Carouge, n'ont à ce jour, selon l'historique des inondations, jamais été inondées.

Deux bâtiments sont inscrits à l'inventaire **des Monuments historiques**. Il s'agit de l'Église, située dans le centre urbain en zone UAc du POS. Le second, *le moulin de la Naze*, situé en zone NC du POS est en partie impacté par l'aléa moyen (écoulement diffus du thalweg de *la Naze* et celui *de Parmain*).

a.4) Infrastructures (voirie, voies ferrées ...) et réseaux

Les axes principaux desservant la commune sont la RD 4, axe de liaison principale de la vallée de l'Oise qui traverse Valmondois dans sa partie sud sans pénétrer dans l'agglomération et la RD 151, liaison intercommunale qui traverse le village et relie Valmondois à Nesles la Vallée.

À ces grands axes s'ajoutent sur l'ensemble du territoire communal une multitude de chemins ruraux, un sentier de grande randonnée, le GR 1, des sentiers de promenades et randonnées qui sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR). Seule la RD 151 qui relie Valmondois à Nesles-la-Vallée est concernée par l'aléa moyen dans les secteurs de ruissellement des ravines.

Réseau de transports collectifs : La commune est desservie par deux lignes de bus du Conseil Général, la ligne 95-07 Parmain – Cergy et la ligne 95-16 Frouville – Cergy. La Gare SNCF de Valmondois, partiellement sur le territoire communal de Butry-sur-Oise, est située sur un axe ferroviaire reliant Pontoise à Creil ainsi que Persan-Beaumont à Paris Nord et n'est pas concernée par l'aléa ruissellement.

Eau potable : La commune est alimentée par l'usine de traitement de Méry-sur-Oise.

Eaux usées : La commune est raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées en séparatif et rejoignent le Sausseron.

b) Projets d'urbanisation future dans le périmètre étudié

b.1) 2 zones à urbaniser sont répertoriées sur la commune de Valmondois dont une partiellement bâtie, la zone II NAb et la zone II NAa :

La zone II NAa est une zone naturelle enherbée, située à l'aval de la ravine du Bois Bochet. Elle est en partie située dans *la zone d'accumulation* de cette ravine. L'eau de pluie s'y étale en période d'orage, et cette zone permet une infiltration naturelle, protégeant alors le centre du village de plus graves inondations.

La zone II NAb est une zone restreinte, située à l'aval de la ravine des Brosses, intégrant une zone urbanisée. Elle est longée côté Nord par la « sente de la Ravine », laquelle est empruntée par l'axe d'écoulement de la ravine des Brosses.

b.2) zones liées au Parc naturel régional du Vexin français (extensions et zone blanches).

L'un des objectifs du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF) est de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en fixant un taux de croissance démographique maximum de 0,75 % par an. Cet objectif s'apprécie par commune. Ainsi, la croissance de la population de Valmondois ne devra pas dépasser 0,75 % par an, soit un nombre maximum théorique de 6 logements nouveaux par an et de 72 sur 12 ans (durée de vie de la Charte). Le parc a délimité des zones – zones blanches- où il serait possible d'urbaniser à raison de ce taux de croissance limité.

Les possibilités de développement urbain des communes, au regard des zones blanches répertoriées sur le plan de référence du PNRvf, sont de deux types :

<u>Les nouvelles constructions</u> ne peuvent être localisées que dans les zones blanches. Dans le cas présent, les zones blanches correspondent principalement aux zones bâties de Valmondois. Seule une zone blanche est à urbaniser (classée IINAa au POS de

Valmondois). Elle est pour une grande partie (environ 8 600 m² sur une superficie totale de 12 440 m²) impactée par l'aléa moyen et fort. Une construction y est impactée par l'aléa moyen étant en zone d'accumulation de la ravine du Bois Bochet.

<u>Les extensions des constructions existantes</u>, possibles dans et en dehors des zones blanches.

Le périmètre d'étude comporte plusieurs constructions existantes : en aléa fort (thalwegs de la Frette et des Brosses), en aléa moyen (thalweg de la rue Dorée).

VI.3 - Conclusion des enjeux :

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.

Titre VII : Dispositions applicables et zonage réglementaire

VII.1 - Les critères de classement et les prescriptions correspondantes

Les causes et les conséquences du ruissellement sont très différentes selon que l'on se trouve dans un secteur naturel ou cultivé ou dans un secteur déjà urbanisé ou imperméabilisé. C'est la raison pour laquelle la nature de l'occupation des sols constitue un critère important de classement des zones délimitées en raison de leur exposition à cet aléa.

L'autre critère important est la localisation du ruissellement, dont la connaissance est capitale pour déterminer les précautions les mieux adaptées pour se prémunir du phénomène. Cinq cas ont ainsi été distingués selon la localisation de l'écoulement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans le premier et le deuxième cas, l'objectif principal est de préserver impérativement le libre écoulement des eaux de pluie, et en particulier de ne pas barrer l'axe du thalweg.

Dans le troisième cas, il s'agit d'éviter les dommages aux habitations existantes consécutifs à la pénétration de l'eau par des ouvertures telles que soupiraux, portes, ou accès via des garages attenants à l'habitation.

Dans le quatrième cas, la protection peut être obtenue par surélévation des bâtiments ou par réalisation de modelés de terrain (fossés, noue drainante...) permettant de canaliser les écoulements.

Dans le cinquième cas, il s'agit de préserver les habitations situées en contre-bas, des ruissellements provenant de la voirie en cas de fortes pluies.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.

VII.2 - Choix du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas et des enjeux.

Le zonage détermine en fonction des niveaux d'aléas et des caractéristiques des enjeux présents :

- des zones rouges
- des zones oranges et orange hachuré
- · des zones bleu foncé
- · des zones bleu clair
- des zones vertes

Nb : Les zones de production qui réceptionnent les pluies, classées <u>en aléa faible</u> sont classées en zone verte dans le présent PPR. Les enjeux en termes d'urbanisation sont inexistants. Le maintien des bois et la mise en place de pratiques culturales adaptées fera l'objet de recommandations et de prescriptions.

a) La zone rouge

Les zones d'écoulement amont des ravines, <u>en aléa fort</u>, où le ruissellement y est rapide, concentré avec des pentes en général très fortes sont classées <u>en zone rouge</u> Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire excepté pour les projets d'aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement qui y sont autorisés.

Des incertitudes sont liées au tracé de ces axes compte tenu du fait que le modelé des terrains peut changer et varier en fonction soit des écoulements eux-mêmes soit d'une action anthropique.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.

b) La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, l'aléa est fort.

On distingue deux types de secteurs :

1/ secteur en tête de bassin versant où la pente y est forte : l'écoulement y est accéléré ; Les ravines charrient de la boue. Il reste en général localisé, endigué par la route ou le chemin.

Par exemple, la ravine de la Frette est classée en zone orange, sur son parcours route du chemin de la Frette. Autre exemple, la ravine de Parmain, est classée en zone orange dès qu'elle emprunte la rue de Parmain, alors qu'elle est en zone rouge dans sa partie amont.

2/ secteur en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins :

Par exemple, la ravine du Carouge, dès lors qu'elle rejoint la rue du Carouge, est classée en zone orange.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largueur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.

c) La zone orange hachuré

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone **l'aléa est moyen** surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.

d) La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. **L'aléa est fort.**

Le tracé de ces ravines a été bien identifié, en forme de V, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 5 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 10 m. Cette largeur est la même que celle du PER approuvé sur Valmondois en 1990.

Il existe 3 ravines de ce type répertorié dans ce secteur d'études :

- 1/ la ravine naturelle de Parmain qui emprunte un secteur de jardins,
- 2/ la ravine naturelle de la Frette qui emprunte un secteur pavillonnaire à forte pente.
- 3/ la ravine naturelle du Bois Bochet qui, dans un trajet court et après la traversée de la rue Georges Duhamel rejoint le Sausseron.

e) La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. L'aléa est moyen.

4 zones ont été identifiées comme telles :

- 1/ la zone semi-urbaine, à l'aval de la ravine naturelle de Parmain ;
- 2/ la zone urbaine à l'aval de la ravine de la Frette délimitée entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron :
- 3/ la zone naturelle à l'aval du bois Bochet ;
- 4/ la zone urbaine à l'aval de la ravine du Carouge située entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron.

f) La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet aléa est faible.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.

Le tableau ci-après résume la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa ruissellement affectant le terrain et de la vocation du secteur (enjeux).

g) GRILLE D'ANALYSE de croisement aléas / enjeux

| | | Aléas | | |
|--|-------------------------|---|--|--|
| Enjeux | Faible | Moyen | Fort | |
| Zone naturelle, boisée ou agricole | Zone <mark>verte</mark> | Non concerné | Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux | |
| Thalweg urbain | Non concerné | Non concerné | Zone bleu foncé | |
| Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie | Non concerné | Zones <mark>Orange</mark> et <mark>Orange hachuré</mark> | | |
| Zone de stockage en zone urbaine | Non concerné | Zone Bleu clair | Non concerné | |

À chaque zone sont associées des prescriptions réglementaires qui dépendent du niveau d'aléa et des enjeux du secteur concerné.

VII.3 - Règlement du PPR

Principes

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses :
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations ;
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites:

- l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement ;
- la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations ;
- l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.

Recommandations:

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.

À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :

- façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance;
- maintien des chaumes après la moisson ;
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines ;
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles ;
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.

Titre VIII: Annexes

Annexe 1: Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêtés de catastrophes naturelles dues au ruissellement et aux coulées de boue sur les communes de Valmondois et de Parmain

(Données issues du site http://macommune.prim.net.)

Tableau I : Arrêtés sur la commune de Valmondois

| Date de début de l'événement | Date de fin de l'événement | Date d'arrêté | Date JO |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------|------------|
| 05/06/1985 | 09/06/1985 | 02/10/1985 | 18/10/1985 |
| 11/08/1986 | 11/08/1986 | 17/10/1986 | 20/11/1986 |
| 22/12/1993 | 18/01/1994 | 26/01/1994 | 10/02/1994 |
| 17/01/1995 | 05/02/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| 24/04/1995 | 24/04/1995 | 28/07/1995 | 09/09/1995 |
| 05/08/1997 | 06/08/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998 |
| 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| 03/12/2000 | 05/12/2000 | 03/04/2001 | 22/04/2001 |
| 29/03/2001 | 31/03/2001 | 27/04/2001 | 28/04/2001 |
| 02/10/2007 | 02/10/2007 | 10/01/2008 | 13/01/2008 |
| 18/05/2008 | 18/05/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 |

La commune a fait deux autres demandes d'arrêté de catastrophe naturelle pour les phénomènes du 06/07/1999 et du 31/01 au 25/02/1988, qui n'ont pas été retenues.

Tableau II : Arrêtés sur la commune de Parmain

| Date de début de l'événement | Date de fin de l'événement | Date d'arrêté | Date JO |
|------------------------------|-------------------------------|---------------|------------|
| 11/08/1986 | 11/08/1986 | 17/10/1986 | 20/11/1986 |
| 22/12/1993 | 18/01/1994 | 26/01/1994 | 10/02/1994 |
| 07/02/1994 | 08/02/1994 | 15/11/1994 | 24/11/1994 |
| 17/01/1995 | 05/02/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| 29/03/2001 | 31/03/2001 | 27/04/2001 | 28/04/2001 |

Annexe 2 : Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines

Annexe 2 : Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines

| RAVINES | Longueur (m) | Pente (%) | Profondeur (m) | S du BV (ha) | Débouché des écoulements | Caractérisation des inondations par ruissellement + = faible, ++ = moyen +++= fort | Enjeux + = faible ++ = moyen +++ = fort |
|--|-----------------|--------------|-------------------|------------------|---|---|--|
| 1- Ravine du Bois des Cocus Dédoublé à l'aval | 360 | 15 | < 5 | 16 | - Sente des Meniers - Chemin de la Naze à Hérouville - zone boisée Rue Georges Duhamel puis Sausseron | - Infiltration des eaux dans la zone boisée qui est à maintenir - ruissellement + | Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + au niveau de la rue Georges Duhamel |
| 2- Ravine de la Fromageotte | 135 | 22 | < 5 | 9 | - bois - Sente de la Fromageotte - rejoint les écoulements du talweg 1 rue Georges Duhamel - Sausseron | - infiltration dans le bois qui est à maintenir - ruissellement + | Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + au niveau de la rue Georges Duhamel |
| 3- Ravine de la Naze | 700 | 8 | > 5 | 13 | - plateau agricole - chemin de la Naze - rue Léon Bernard - rue Georges Duhamel - est rejoint par les ravines 1 et 2 au niveau de la rue Georges Duhamel - Sausseron | - peu d'infiltration - ruissellement ++ | Enjeux existants :++ Des maisons le long de la rue Georges Duhamel et de la rue Lenjeux futurs : + dans la partie aval |
| 4- Ravine de la Frette Dédoublé à l'amont et à l'aval | 1000 | 7 | < 10 | 44 | - Bois et plateau agricole , rue du chemin de la Frette rue Georges Duhamel rue Dorée - Sausseron | - Bois à maintenir - peu d'infiltration présence d'un bassin de rétention de 40 m de long et 2 m de profondeur peu efficace, - zone de rétention des eaux en secteur urbain - ruissellement +++ | Enjeux existants : ++ -Incision de la route du chemin de la Frette - pas d'inondation des propriétés - zone de rétention rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + dans la partie aval |
| 5- Ravine du Bois Bochet | 450 | 11 | < 5 | 25 | - bois bochet - grande rue - sausseron | - infiltration au niveau du Bois Bochet à maintenir - zone de rétention des eaux à l'entrée de la zone urbaine - ruissellement + | Enjeux existants :+ - présence d'une zone de rétention à l'aval de la ravine Enjeux futurs : + dans la partie aval |
| 6- Ravine du Mont la Ville Dédoublé à l'aval | 700 | 8 | < 10 | 15 | plateau agricole rue du Mont la ville grande rue rejoint les écoulements du talweg du bois bochet | - infiltration + - ruissellement +++ - bois à maintenir | Enjeux existants: +++ quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel et rue du Mont la ville Enjeux futurs: + dans la partie aval |
| 7- Du Carrouge Dédoublé à l'amont | 860 | 8 | < 10 | 43 | - champ agricole puis bois - rue du Carrouge - Sausseron | - infiltration + - présence de de diguettes dégradées par les écoulements dans les bois zone de rétention des eaux dans la zone urbaine - ruissellement +++ | Enjeux existants :+++ -inondation des maisons à l'aval -aménagements de la ravine à entretenir -présence d'une zone de rétention des eaux -avenue du Carouge incisée Enjeux futurs :+++ partie avale en zone urbaine (Grande rue et rue du Carrouge) |
| 8- Ravine des Brosses | 500 | 10 | < 10 | 15 | plateau agricole sentier des Brosses bois chemin de la Corderie Sausseron | - infiltration ++ - ruissellement + | Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + une zone à urbaniser le long de la ravine dans le village |
| 9- Ravine du Bois Thibaut Dédoublée à l'aval dans le village | 730 | 9 | > 10 | 22 | - plateau agricole - bois Thibaut - chemin du bois Thibaut - rue principale - rue de la corderie - sausseron (rejoint la ravine des brosses au niveau de la rue principale) | - infiltration + - ruissellement +++ - blocs de pierre pour casser l'écoulement - zone de replat pouvant être valorisée en zone de rétention - bois à maintenir | Enjeux existants : ++ - érosion de la rue du bois T - pas de dégât dans les propriétés Enjeux futurs :+ partie avale en zone urbaine |
| 10- De Parmain dédoublé à l'aval depuis le haut de la rue de Parmain | 1000 | 7 | > 10 | 55 | - plateau agricole - Chemin de pontoise - rue de Parmain - Sausseron | - infiltration + - ruissellement +++ (rue de Parmain) - zone de rétention des eaux en limite de zone urbaine | Enjeux existants :++ Le long de la rue de Parmain partie aval du village de Valmondois partie avale en zone urbaine |
| 11- De la rue Dorée | 520 | 8 | > 10 | 19 | - zone boisée - rue Dorée - Sausseron | - infiltration + - ruissellement +++ (rue Dorée) | Enjeux existants :+ Enjeux futurs :+ partie aval en zone urbaine |
| 12- D'Orgivaux | 670 | 10 | > 10 | 28 | - plateau agricole - chemin de la Croix des Verts - avenue du Carrouge - Sausseron | - infiltration + - ruissellement +++(chemin et rue du carrouge) | Enjeux existants : +++ avenue du Carrouge : coulées de boues et d'eau dans des propriétés Enjeux futurs :+ |
| Moyennes | 635,42 | 11,38 | | 25,33 | | | partie aval en zone urbaine |



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation par ruissellement

Version pour l'enquête publique (31 août au 30 septembre 2015)

- NOTE DE PRESENTATION
- REGLEMENT
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- BILAN DE LA CONCERTATION
- BILAN DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

| TITRE I : Définitions | 4 |
|--|----|
| TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales | 7 |
| Chapitre I - Portée du PPR | |
| I.1 - Objectifs généraux | |
| I.2 - Principe de zonage | |
| Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels | 8 |
| II.1 - Décisions en matière d'urbanisme | |
| II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants | |
| II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | |
| II.4 - Sanctions | 9 |
| Chapitre III - Dispositions du présent PPR | 10 |
| Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation | 10 |
| IV.1 - Obligations en matière d'information | |
| IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde | |
| IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation | |
| Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels | 11 |
| TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les bien | |
| activités existants | |
| Chapitre I - Dispositions générales | |
| I.1 - Cas des aménagements préventifs. | |
| I.2 - Principes de la règle la plus contraignante | |
| Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge | |
| II.1 - Sont interdits: | |
| II.2 - Sont autorisés sous prescription : | |
| Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange | |
| III.1 - Sont interdits: | |
| III.2 - Sont autorisés sous prescription : | |
| Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée | |
| IV.1 - Sont interdits: | |
| IV.2 - Sont autorisés sous prescription : | |
| Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair | |
| V.1 - Sont interdits : | |
| V.2 - Sont autorisés sous prescription : | |
| Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte | |
| VI.1 - Sont interdits : | |
| VI.2 - Sont autorisés sous prescription : | |
| TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants | |
| Chapitre I - Zone rouge | |
| I.1 - Prescriptions. | |
| I.2 - Recommandations. | |
| Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré | |
| II.1 - Prescriptions | |
| II.2 - Recommandations. | |
| Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| III.1 - Prescriptions. | |
| III.2 - Recommandations | |
| Chapitre IV - Zone verte | |
| IV.1 - Prescriptions | |
| IV.2 - Recommandations | |
| TITRE V • Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | 23 |

| Chapitre I - Zone rouge | 23 |
|--|----------------|
| I.1 - Prescriptions | 23 |
| I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés | 23 |
| I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines | |
| I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements | |
| I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau. | |
| I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols | |
| I.2 - Recommandations | |
| I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée | |
| I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols | |
| I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés | |
| I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées | |
| Chapitre II - Zone orange | |
| II.1 - Prescriptions | |
| II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée | |
| II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements. | |
| II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau. | |
| II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux. | |
| II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols | |
| II.2 - Recommandations. | |
| II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements | |
| II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risqu | |
| pluviale | |
| II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines. | |
| II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols | |
| Chapitre III - Zone orange hachurée | |
| | ····· = / |
| - | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | 28 |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | 28 |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | 28 2828 |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines | 28 28 28 |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines. IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines. IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols IV.2 - Recommandations | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols IV.2 - Recommandations IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque pluvial IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols IV.2 - Recommandations IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risqu pluvial IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées. Chapitre V - Zone verte | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair | |
| Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair IV.1 - Prescriptions IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols IV.2 - Recommandations IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risqu pluvial IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées Chapitre V - Zone verte V.1 - Prescriptions V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols V.2 - Recommandations | |

TITRE I: Définitions

Aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion

On entend par « aménagement préventif du ruissellement et de l'érosion » toute disposition, installation, ouvrage, permettant de retenir les eaux de ruissellement sur la parcelle afin de provoquer l'infiltration de l'eau dans le sol ayant pour but d'éviter ainsi les inondations à l'aval.

Il peut s'agir par exemple :

- la mise en herbe des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement.
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement et l'enherbement de fossés,
- le creusement de noues d'infiltration.

Annexe

Est considérée comme annexe un local accessoire d'un bâtiment principal, de même que les extensions, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

Champ d'inondation des ravines

Emprise de la ravine inondée lors des crues.

Clôture:

Seules les clôtures susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont prises en compte. Les clôtures parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernées.

Mur:

Seuls les murs susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les murs parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation permanente du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier.

Reconstruction

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé par un sinistre

Remblai

Apport de matériaux au-dessus du terrain naturel. Au sens du présent PPRI, le volume d'un remblai correspond au volume compris entre le terrain naturel et la cote de référence.

Terrain naturel (TN)

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet.

Un nivellement très limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

Sous-sol

Le sous-sol correspond au niveau d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Nota : Les vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous-sols au titre du présent PPRI.

Les parkings enterrés ne rentrent pas dans cette définition d'un sous-sol.

Thalweg ou Ravine

Un thalweg (ou ravine) correspond à la zone où s'écoulent les eaux de pluie. Le thalweg naturel d'une vallée est la ligne des points les plus bas. Lors d'une pluie suffisante pour générer des écoulements, le thalweg récupère les eaux de ruissellement de tout le bassin versant qu'il draine. Un ruisseau temporaire apparaît et peut prendre des proportions importantes en fonction du volume de pluie, de la pente, de la superficie du bassin versant.

Voie

Itinéraire aménagé public ou privé permettant de passer avec un véhicule.

La cote de premier plancher :

Cote du rez-de-chaussée du bâtiment.

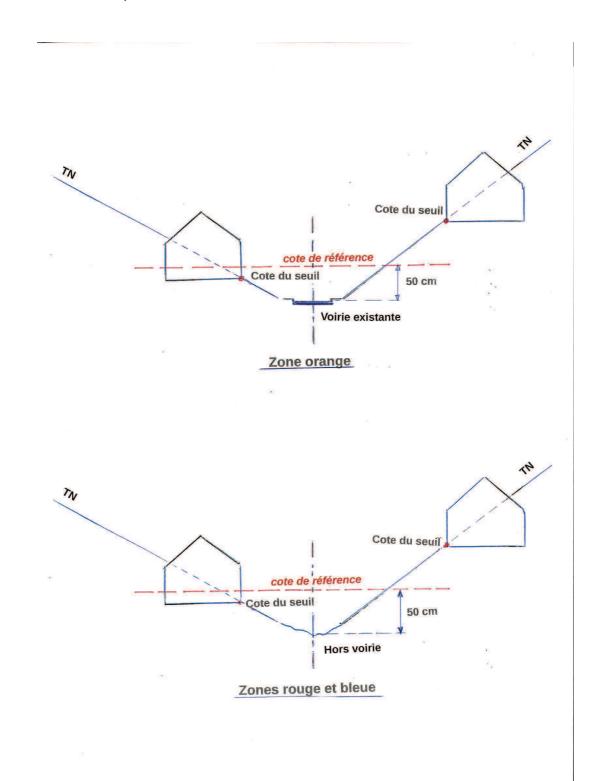
La cote du seuil

La cote d'accès au premier plancher.

La cote de référence

On entend par cote de référence, la cote de +0,50 m par rapport au terrain naturel (TN) mesuré à l'axe d'écoulement (zones bleue et rouge) ou l'axe de la voirie (zone orange) au droit du projet.

- Inférieure ou égale à 0,50m : zone inondée
- Supérieure à 0,50m : zone hors d'eau



TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales

Chapitre I - Portée du PPR

I.1 - Objectifs généraux

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation liés au ruissellement situé dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation par ruissellement. Il fixe aussi les dispositions nécessaires au maintien du libre écoulement des eaux et des champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique.

I.2 - Principe de zonage

Le plan de zonage comprend 6 zones :

- <u>– une zone Rouge</u> exposée à des ruissellements concentrés. Cette zone est située au niveau des thalwegs^{*} situés en secteur agricole ou naturel. L'aléa ruissellement y est fort. Sa largeur est de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. Sa largeur totale est donc de 40 mètres.
- <u>une zone Orange</u>, concernée par un axe de ruissellement concentré au niveau d'une **voie** où l'aléa ruissellement est fort ou moyen. La largeur de cette zone est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. La largeur totale est donc de 20 mètres.
- <u>– une zone Orange hachurée,</u> faite pour les terrains situés entre la route de Parmain et la ravine naturelle du Parmain dont la largeur est variable.
- <u>– une zone Bleu foncé</u>, concernée par un axe de ruissellement concentré constitué par un thalweg en zone urbaine, en dehors des secteurs agricoles ou naturels, où l'aléa ruissellement a été identifié fort. La largeur de cette zone est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. La largeur totale est donc de 10 mètres.
- <u>– une zone Bleu clair</u> exposée à des ruissellements diffus où l'aléa ruissellement y est modéré.
- une zone Verte où le ruissellement est modéré et l'aléa faible.

^{*} renvoie au titre I Définitions

La zone rouge est une zone inconstructible sauf aménagements et constructions particuliers.

Les zones orange, orange hachurée, bleu foncé, et bleu clair ne sont pas inconstructibles mais sont soumises à des prescriptions ou des recommandations. La zone verte est soumise uniquement à des recommandations.

Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels

II.1 - Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'œuvre de concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II.4 - Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Chapitre III - Dispositions du présent PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages sur les biens et activités existants, à maîtriser les conséquences sur les biens des phénomènes de ruissellement.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation

IV.1 - Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPRN.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques. Le modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques est en annexe 5.

IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'application de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision.

Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc...), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 - Cas des aménagements préventifs

Les aménagements préventifs^{*} de l'érosion et du ruissellement, tels qu'énumérés cidessous ne sont pas concernés par les interdictions édictées dans les zones réglementées du présent PPR :

- l'enherbement des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement de fossés et leur enherbement,
- le creusement de noues d'infiltration.

L'apport de remblai* réalisé uniquement dans le cadre des aménagements préventifs, s'il est effectué dans le respect des principes de transparence hydraulique, y est autorisé.

I.2 - Principes de la règle la plus contraignante

Lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du PPRI, le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

strenvoie au titre I Définitions

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge

La zone rouge est exposée à un aléa ruissellement fort.

II.1 - Sont interdits:

Tout aménagement^{*}, construction^{*} et reconstruction^{*}, à l'exception des aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion mentionnée au § *I-1* et des projets mentionnés au § *II-2* ci-dessous ;

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs*, exceptées les clôtures agricoles.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

II.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les infrastructures de transport à condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel* et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

-

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange

La zone orange est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur les voies, chemins et routes.

III.1 - Sont interdits:

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* à une cote du 1er plancher inférieure à la cote de référence* à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés au § I-1 et des projets cités au § III-2 cidessous;

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, côté voie, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence*.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § 1-1;

III.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes*dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* à condition que le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée

La zone orange hachuré est exposée à un aléa ruissellement fort où chaque propriété devra aménager un espace d'écoulement de la route vers le fond du thalweg^{*} naturel de Parmain.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les terrains situés entre la route de Parmain et le fond du thalweg* naturel de Parmain jusqu'au chemin des Vallées.

IV.1 - Sont interdits:

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation de toute construction ou agrandissement ne permettant le passage pour les eaux de ruissellement venant de la route lors de fortes précipitations vers le fond de la ravine de Parmain.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § 1-1.

IV.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes*dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* à condition que le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain. La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain.

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair

La zone bleu foncé est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur des thalwegs naturels.

La zone bleu clair est exposée à un aléa ruissellement moyen qui s'étend dans des champs d'expansion, naturels ou urbanisés.

V.1 - Sont interdits:

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* à une cote du 1er plancher inférieure à la cote de référence* à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés au § *I-1* et des projets cités au § *V-2* cidessous.

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence* mesurée au droit du projet.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1.

V.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les aménagements, constructions et reconstructions, sont autorisés à condition que la cote des seuils des ouvertures d'accès soit supérieure à la cote de référence* au droit du projet.

^{*} renvoie au titre I Définitions

De plus, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'une ZAC ou un lotissement, une étude hydraulique (Cf annexe 1) devra être fournie et justifiera techniquement les dispositions mises en œuvre pour assurer :

- la mise hors d'eau des constructions futures,
- les conditions de gestion et d'évacuation des eaux récoltées sur la parcelle et en provenance de l'amont,
- l'absence d'impact négatif en périphérie et en aval de l'opération.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* à condition que le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les nouvelles implantations d'infrastructures de transport sous condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*.

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est une zone de production d'aléa où le ruissellement est modéré, zone exclusivement de cultures, de prairies ou boisée.

VI.1 - Sont interdits:

Sans objet.

VI.2 - Sont autorisés sous prescription :

Sans objet.

TITRE IV: Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre I - **Zone rouge**

I.1 - Prescriptions

- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les bâtiments exposés à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

I.2 - Recommandations

 éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées des bâtiments existants.

Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré

II.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence en zone orange et un merlon de 10 cm maxi au-dessus du sol en limite de zone orange hachuré.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines…) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

II.2 - Recommandations

 éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

20

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair

III.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence en zone bleu foncé et jusqu'à 30 cm au-dessus du sol en zone bleu clair.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines…) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.

III.2 - Recommandations

- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.
- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Zone verte

IV.1 - Prescriptions Sans objet

IV.2 - Recommandations Sans objet

TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le propriétaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines lors de tout aménagement autorisé.

I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements

- Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.
- Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

^{*} renvoie au titre I Définitions

I.2 - Recommandations

I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules et engins agricoles.
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau.

I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle sont recommandés.

I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées

Les techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc...) doivent être mises en œuvre.

Chapitre II - **Zone orange**

II.1 - Prescriptions

II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules hors zone inondable,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux....

II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au *Titre III Chapitre 1 §I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

^{*} renvoie au titre I Définitions

II.2 - Recommandations

II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements .

Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés audessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

II.2.2 - <u>Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement</u> au risque inondation pluviale

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

^{*} renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone orange hachurée

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des constructions et aménagements projetés.

En matière de prescription et de recommandation les dispositions sont les mêmes que celles de la zone orange, hors les articles *II.1.2* et *II.2.1*.

Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair

IV.1 - Prescriptions

IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de préservation de la surface et du volume du champ d'inondation des ravines.

IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines.

IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou de batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux. ...

IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics

- Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés audessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.
- Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.
- Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

^{*} renvoie au titre I Définitions

IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § *I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

IV.2 - Recommandations

IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

_

^{*} renvoie au titre I Définitions

IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées

Des inondations étant susceptibles de se produire à l'extérieur des zones réglementées, il convient de prendre en compte ce risque, lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le présent PPRI.

Chapitre V - **Zone verte**

V.1 - Prescriptions

V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § *I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

V.2 - Recommandations

V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées

L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc.) doit être recherchée.

V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

Le maintien d'une bande boisée de 10 mètres de largeur minimale dans la partie avale d'un déboisement autorisé dans le cadre de la gestion forestière est recommandé.

Annexe 1 - Étude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, <u>les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement</u> d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

À cet effet, une étude hydraulique doit :

- 1. définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ;
- 2. établir la zone d'influence du projet ;
- déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles;
- 4. procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc) avec leur précision, comparée à celle des données de base;
- 5. définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes :
 - de volume de champ d'inondation ;
 - de surface totale du champ d'inondation ;
 - de surface perméable de champs d'inondation ;
 - de section d'écoulement :
 - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement.
- 6. définir les aménagements de compensation prévus en précisant leurs incidences sur la ligne d'eau.

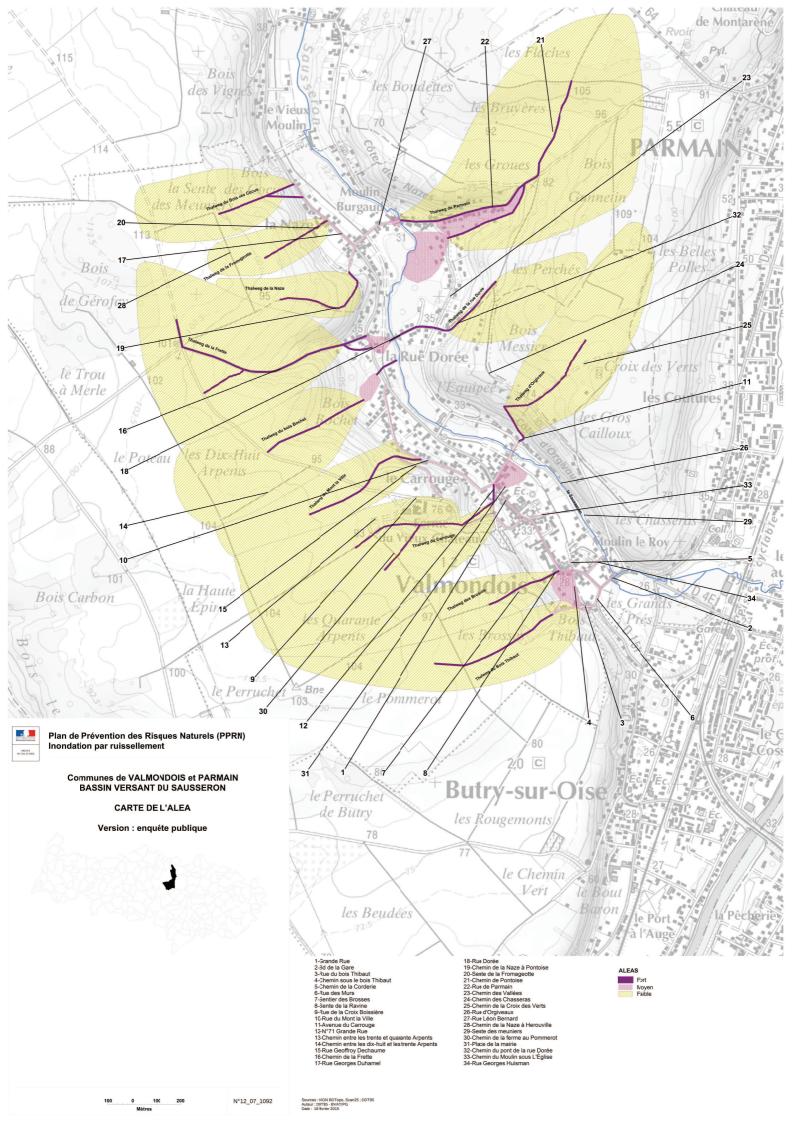
Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

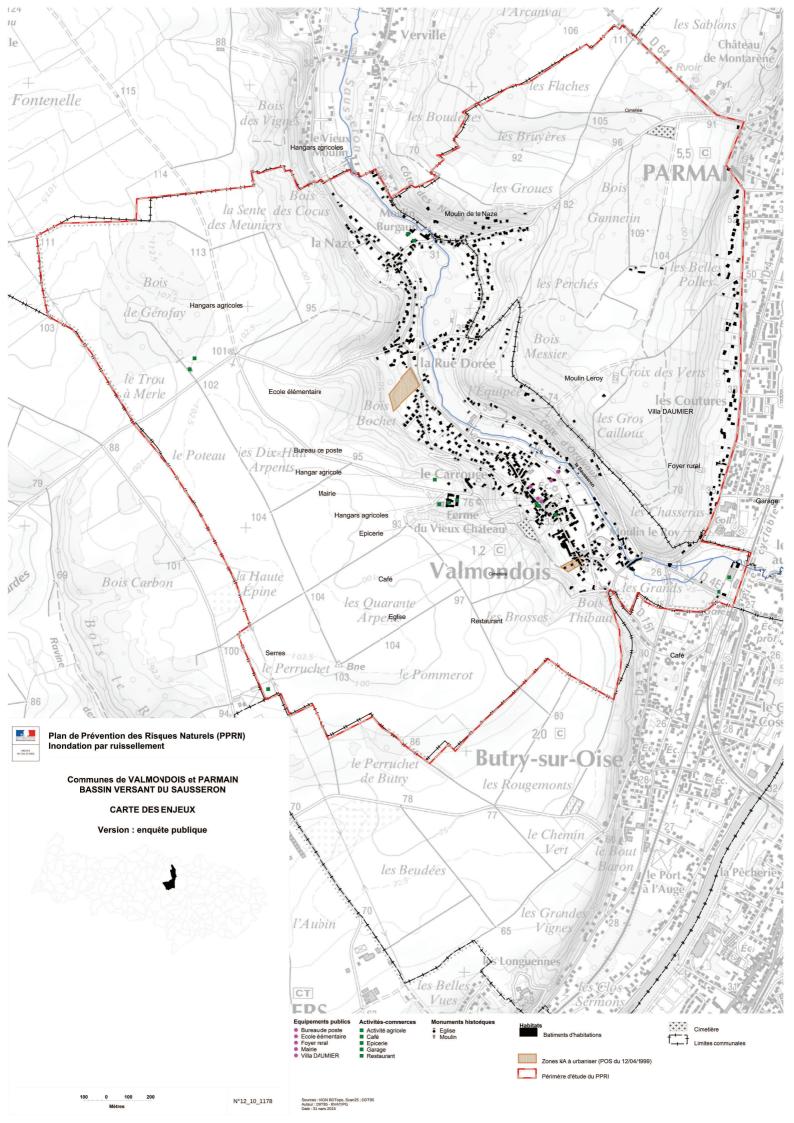
Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

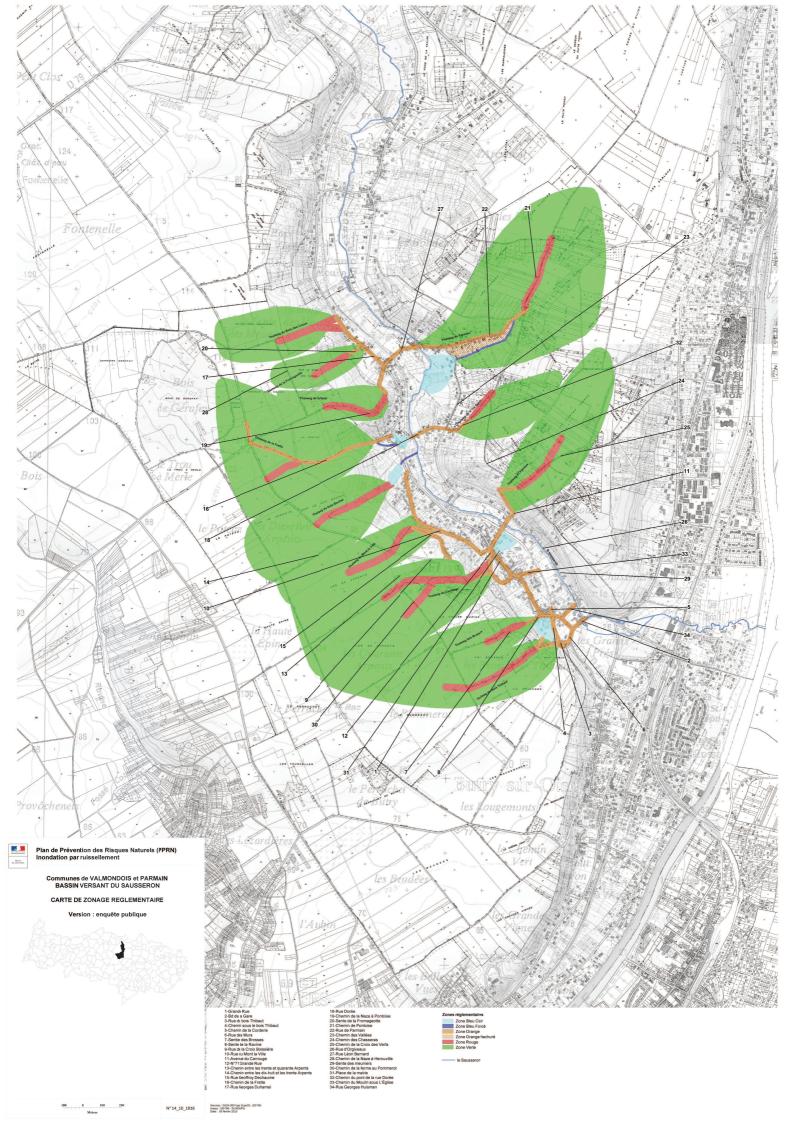
La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul

On note ainsi que:

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement n'en provoquent pas par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement n'est pas admissible.









DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Communes de Valmondois et de Parmain

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron

BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction

Par arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2012, a été prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

La concertation a été menée conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement. Les modalités de la concertation ont été définies en concertation avec les mairies de Valmondois et de Parmain. Les délibérations des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012, sur les modalités de la concertation, sont jointes en annexe.

Le bilan de la concertation a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation, d'une part, à l'égard des collectivités territoriales et, d'autre part, à l'égard du public.

1. La concertation avec les collectivités territoriales

Les élus des mairies de Valmondois et de Parmain ont été associés à l'élaboration du PPRN. A cet effet, des réunions d'échanges et de présentation de l'état d'avancement du PPRN ont été régulièrement organisées en 2014 et 2015.

Ces réunions ont permis d'améliorer la compréhension, par les élus, des phénomènes présents sur les communes faisant l'objet du PPRN et d'améliorer la rédaction du règlement pour garantir sa compréhension et faciliter son application par les services instructeurs des droits des sols des mairies de Valmondois et de Parmain.

Par ailleurs, le projet de PPRN a été présenté aux collectivités et organismes associés à l'élaboration de ce PPRN en préfecture de Cergy-Pontoise le 15 avril 2015. Le diaporama présenté et le compte-rendu de cette réunion sont joints en annexes.

2. L'information du public

Le public a été informé tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN par tous moyens de communication obligatoires ou jugés appropriés.

2.1 L'affichage des arrêtés de prescription

Les mairies de Valmondois et de Parmain et les communautés de communes de l'Oise et des impressionnistes et de l'Oise et des 3 forêts ont procédé à l'affichage des arrêtés de prescription des projets de PPRN pendant un mois.

| | Date du certificat d'affichage | Période d'affichage de l'arrêté de prescription |
|--|-----------------------------------|---|
| Commune de Valmondois | 01/02/2013 | Du 01/02/2013 au 01/03/2013 |
| Commune de Parmain | 09/01/2013 | Du 20/11/2012 au 28/12/2012 |
| Communauté de communes de l'Oise et des impressionnistes | 09/01/2013 | Du 26/11/2012 au 26/12/2012 |
| Communauté de communes de l'Oise et des 3 forêts | 04/03/2013 | Du 20/11/2012 au 21/12/2012 |

2.2 La mise à disposition du public d'un registre

Les mairies de Valmondois et de Parmain ont procédé à la mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les observations. Aucune observation n'a été formulée dans ces registres.

2.3 L'information du public via internet

Une rubrique relative à ce PPRN a été créée sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

À cet effet, l'arrêté de prescription et ses annexes ont été publiés sur ce site.

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Délibération des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012 sur les modalités de concertation définies dans le projet d'arrêté de prescription

Certificats d'affichage de l'arrêté de prescription

Diaporama et compte-rendu de la réunion d'information du 15 avril 2015 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE URBANISME AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

POLE RISQUES ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL Nº 12-1113 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) d'inondation de la commune de VALMONDOIS;

VU la délibération en date du 18 juin 2012 du conseil municipal de la commune de valmondois ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Parmain ;

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement du PER précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage actuel qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de PARMAIN, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux;

CONSIDERANT que cette modification entraîne la révision du PER précité et sa transformation en plan de prévention des risques par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron situé sur les communes de VAMONDOIS et de PARMAIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté prescrit la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial sur le bassin versant du Sausseron situé sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

ARTICLE 2: Le périmètre mis à l'étude est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3: Le plan prend en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

ARTICLE 4: La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'État et la population, après accord du préfet, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation débutera à l'affichage du présent arrêté et se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

<u>ARTICLE 5</u>: Les personnes et organismes (POA) suivants seront associés à l'élaboration du projet de plan de prévention :

- · Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture lle de France Ouest, ou son représentant;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de VALMONDOIS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de PARMAIN, ou son représentant;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ou son représentant;
- Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ou son représentant;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, ou son représentant;
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, ou son représentant;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

La consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRI sur le projet de plan s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. L'avis des collectivités sera obligatoirement formulé par délibération de l'organe délibérant. Les avis seront annexés au dossier d'enquête, ainsi que le bilan de cette consultation.

<u>ARTICLE 6</u>: La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan qui sera approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Valmondois et de Parmain, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairies et dans les communautés de communes pendant un mois à compter de sa réception et d'une insertion par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 8: Le délai d'élaboration du PPRI est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, prolongeable une fois de dix-huit mois.

ARTICLE 9: En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le maire de Valmondois, monsieur le maire de Parmain, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet, Secrétaire Gén

e Général

1 2 NOV. 2012

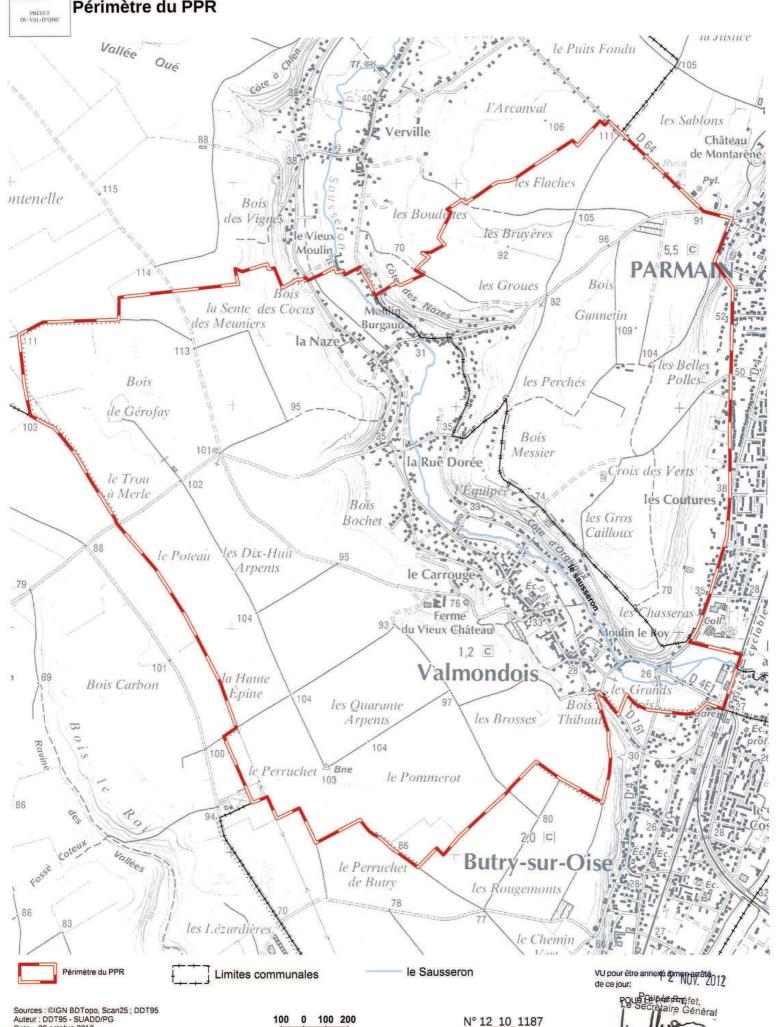
LE PREFET,

Jeen-Noël CHAVANNE

Elbert + Epithi - Especiali Réferencique Francaisi PRÉFET DU VAL-D'OISE

Date: 30 octobre 2012

PPRI ruissellement du bassin versant du Sausseron à Valmondois et Parmain Périmètre du PPR



Mètres

ean-Noël CHAVANNE

Courrier arrivé le 140 / DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE CANTON DE L'ISLE-ADAM

St.

17.

E.

PONTOISE

SOUS-PREFET DE!



MAIRIE DE PARMAIN 95620

TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 JUIN 2012

N°2012/21

Date de Convocation : 20/06/2012 Date d'affichage 3/07/2012

Nombre de Conseillers

En exercice: 29

Présents: 22

Votants: 27

L'an deux mille douze, le vingt six juin, à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de *Monsieur Roland GUICHARD*, maire de Parmain.

ETAIENT PRESENTS:

Mme Dodrelle, Mme Bouvard, M. Manchet, Mme Aubert-Druel, Mme Bouchet, M. Le Bihan, M. Hatot, Mme Lachaux, M. Kisling, M. Pigné, Melle Portier, Mme Dru-Genthier, Mme Thibaud (à cpter de 19h10), Mme Jallerat, M. Valent-Falandry, M. Ponnet, M. Eouzan, M. Steri, Mme Cambon, M. Denis, M. Thoquenne.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES: M. Balac (P/M. Guichard), Mme Gourbeault (P/Melle Portier), M. Naturel (P/Mme Dodrelle), Mme Mennel (P/Mme Bouchet), M. Poulain (P/M. Denis).

ABSENTS EXCUSES: Mme Larangeira, M. Deck.

Madame BOUCHET a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET: Projet de Plan de Prévention des risques d'inondation – villes de Valmondois et Parmain

Monsieur le Maire donne lecture du courrier et de l'arrêté de Monsieur le Préfet relatifs au Plan de Prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE et APPROUVE à l'UNANIMITE les modalités de la concertation proposée dans l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur

journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

... /...

.../...

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

Transmis à la Sous-Préfecture 67 6 JUL 2012

Reçu le 6 JUIL 2012
Publié le Strécutoire le 5 JUIL 2012
Exécutoire le 5 JUIL 2012
Délai de recours : 2 mois
A dater de notification ou publication Voies de recours : Tribunal Administratif

(décret n°89.641 du 7/09/1989)

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

R.GU. CHARP

Roland GUICHARD,

Maire de PARMAIN Conseiller général du Val d'Oise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE VALMONDOIS



28 Grande rue 95760 Valmondois



République Française MAIRIE DE VALMONDOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°G211-2012

Date de convocation : 11 juin 2012 Date d'affichage: 11 juin 2012

Nombre de membre en exercice : 14

Présents: 12 Votants:

Absent:

L'an deux mil douze, le dix huit juin à vingt heures trente minutes, légalement convoqués le 11 juin se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, les membres du Conseil municipal.

Etaient présents : Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, M. Michel SALZARD, Mmes Anne SAGLIER, Evelyne ENEL, M. Pascal GASQUET, maires-adjoints, Mmes Sylvie FLORIS, Aude DURAND-MONDRAGON, (conseillères déléguées), M.M. Bernard GILLET, Laurent de GAULLE, Jean-Christophe BENEDICK, Michel VIELLE, Mme Anne-laure CORROYER-HENNARD, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration :

Mme Noëlle LENOIR pouvoir donné à M. Michel VIELLE

Absent:

M. Charles DOREMUS

A été élue secrétaire de séance : Mme Evelyne ENEL

OBJET: APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE AU PPRI

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;



Tél.: 01 34 73 06 26 • Fax: 01 34 73 01 14 • e-mail: mairievalmondois@gmail.com Département du Val d'Oise · Arrondissement de Pontoise · Canton de la Vallée du Sausseron

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) inondations de la commune de VALMONDOIS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain

Vu la délibération n°G112-2010 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 4 juin 2012, souhaitant l'approbation du Conseil municipal sur les modalités de la concertation proposées à l'article 4 du projet d'arrêté, à savoir :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les modalités de la concertation préalable au PPRI telles que décrites à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Valmondois, le 18 juin 2012 SOUS-PRÉFET DE PONTOISE

2 0 JUIN 2012

ARRIVÉELe Maire de Valmondois

Bruno HUISMAN

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620 TEL. Technique 01 34 08 95 90 - Urbanisme 01 34 08 95 84 FAX 01.34.73.02.13



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Roland GUICHARD, Maire de la Commune de PARMAIN, atteste que l'arrêté préfectoral n° 12-11139, prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de VALMONDOIS et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du SAUSSERON sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN a été affiché en mairie pendant un mois du Mardi 20 Novembre 2012 au Vendredi 28 Décembre 2012.

Attestation faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Parmain, le 09 Janvier 2013

Le Maire,

Conseillen Général du Val d'Oise,

Roland GUICHARD



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire de VALMONDOIS

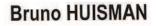
CERTIFIE

Avoir procédé ce jour à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° 12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de révision des risques d'inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Valmondois, le 1er février 2013

Le Maire de Valmondois,











DDT 95
Madame Gavory
Service Suad / Pred
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE
CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Axel PONIATOWSKI Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts Certifie que l'arrêté préfectoral n°12-11139 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et de sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ainsi que le plan annexé ont fait l'objet d'un affichage administratif du :

20 Novembre 2012 au 21 Décembre 2012.

Fait à L'Isle-Adam, le 04 mars 2013.

Le Président mauté de Communes

de la Vallée de l'Oise

Axel PONIATOWSKI

Siège: Mairie de L'ISLE ADAM – 45 Grande Rue – 95290 L'ISLE ADAM Adresse administrative: 1 Avenue Jules Dupré BP 30 005 – 95290 L'ISLE ADAM Téléphone: 01 34 69 12 06 – Télécopie: 01 34 69 21 97 – Email: ccvo3f@orange.fr



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes

Certifie:

Avoir procédé à l'affichage, pour une durée d'un mois à compter du 26 Novembre 2012, de l'arrêté préfectoral n° 12-11139 prescrivant la révision du Plan d'Exposition au risques d'inondation de la Commune de VALMONDOIS et sa transformation en Plan de Prévention des Risques d'Inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du sausseron sur le territoire des Communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

Fait à MERY-SUR-OISE Le 9 Janvier 2013

Le Président,

Jean-Louis DELANNOY

Auvers-sur-Oise - Butry-sur-Oise - Frépillon - Mériel - Méry-sur-Oise - Valmondois



PRÉFET DU VAL-D'OISE

2 8 AVR. 2015

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme

et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit Affaire suivie par Juliette Malingre Tél. :01.34.25.24.91 juliette.malingre@val-doise.gouv.fr SUAD/PReB/JM/2015-

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES À L'ELABORATION DU PPRN INNONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET PARMAIN, TENUE LE 15 AVRIL 2015 EN PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE

Sous la présidence de Monsieur BARNIER, Secrétaire général, ont participé à cette réunion :

Pour la mairie de Valmondois

- Monsieur HUISMAN, maire
- Madame SAGUER, maire adjoint

Pour la mairie de Parmain

Monsieur HATOT, adjoint à la sécurité

Pour la communauté de communes vallée de l'Oise et 3 forêts

Monsieur BEMELS, maire de Presles

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie

Monsieur MERCIER, assistant d'opérations milieux aquatiques

Pour le syndicat intercomunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron

Monsieur CHEVALLIER, président

Pour la chambre d'agriculture Ile-de-France Ouest

Monsieur David HERMAN, chargé d'études

Pour le parc naturel régional du Vexin français

Monsieur GALAND, chargé de mission faune et flore

Pour la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise

- Monsieur BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Monsieur BERNARD, chargé de mission au PReB
- Madame MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en indiquant que le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé sur la commune de Valmondois ne concerne que les biens futurs ou les projets sur les biens existants. D'où la nécessité de le réviser en élaborant un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain. Il précise que ce PPRN est un document plus élaboré puisqu'il comporte des presciptions et des recommandations sur les biens existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1. Présentation du diaporama

La DDT présente en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

- I Qu'est-ce qu'un PPRN
 - 1. Rappel de la notion de risque
 - 2. Objectif d'un PPRN
 - 3. Contenu d'un PPRN
 - 4. Effets du PPRN
 - 5. Procédures d'élaboration d'un PPRN
- II- Risques inondations présents sur les communes
 - 1. Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)
 - 2. Le risque d'inondation par ruissellement
 - 3. Cartographie du zonage réglementaire
- III Réglementation du PPRN inondation
 - 1. Classement et prescriptions
 - 2. Choix du zonage réglementaire
 - 3. Analyse enjeux/aléas
 - 4. Principes du règlement

IV - Calendrier

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

Monsieur HUISMAN souligne l'importance de l'élaboration de ce PPRN au regard du dernier évènement survenu dans sa commune en septembre 2014 ayant été qualifié de catastrophe naturelle.

La présence sur les communes de merlons naturels ou de murs de clôture a donné lieu à des échanges d'où il résulte que ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le PPRN puisqu'ils n'ont pas le statut d'ouvrage hydraulique. De ce fait, il doit être appliqué une transparence hydraulique.

Monsieur le secrétaire général souhaite connaître la réglementation pour les maisons situées en zone bleue.

La DDT précise qu'il y a des prescriptions et des recommandations en cas d'extension des habitations.

Monsieur le secrétaire général rappelle aux communes l'importance de se doter d'un

plan communal de sauvegarde (PCS).

La DDT précise qu'à la suite de l'approbation d'un PPRN, les communes ont l'obligation de se doter d'un PCS et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'établissement de ces deux documents est maintenant une obligation préalable à la mise en place d'un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI). Celui-ci permettant d'obtenir des financements de la part de l'Etat.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés: Le courrier de lancement de la consultation date du 7 avril 2015. Tout avis demandé aux POA doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sinon il est réputé favorable.

Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de certains POA doit faire l'objet d'une délibération.

Les POA concernés par une délibération sont:

· le conseil municipal de Valmondois,

· le conseil municipal de Parmain,

 l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impresionnistes,

· l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et 3

forêts,

l'organe délibérant du conseil départemental du Val-d'Oise,

l'organe délibérant du conseil régional d'Ile-de-France.

Septembre 2015 : Réalisation de l'Enquête publique

Début Novembre 2015 : Approbation du PPRN inondation

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Danie BARNIER



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) **INONDATION PAR**

RUISSELLEMENT

Transformation de tous les PER du département en PPR = action 16 du schéma départemental de

affiner l'aléa ruissellement pluvial, phénomène prépondérant sur les communes de Valmondois et Parmain en matière d'inondation

· Les objectifs de la révision du PER de Valmondois

prévention des risques naturels du Val d'Oise

exclure l'aléa débordement de l'Oise (traité dans le PPRIVO) et du Sausseron (non prépondérant à Valmondois et nécessitant une analyse sur tout le bassin versant)

se doter de cartes plus lisibles et simplifier le zonage

simplifier les règles de prévention très complexes dans leur rédaction et leur application, en privilégiant l'inconstructibilité dans les secteurs les plus vulnérables

BASSIN VERSANT DU SAUSSERON VALMONDOIS ET PARMAIN SUR LES COMMUNES

RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS DU 15 AVRIL 2015























Or series go ton PPR

- Ou'est-ce qu'un PPRN ?

1.1 Rappel: la notion de risque

1.2 Objectif d'un PPRN

II – Risques inondations présents sur les communes

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

Plan de la réunion

III – Réglementation du PPRN Inondation

IV – Calendrier Prévisionnel





























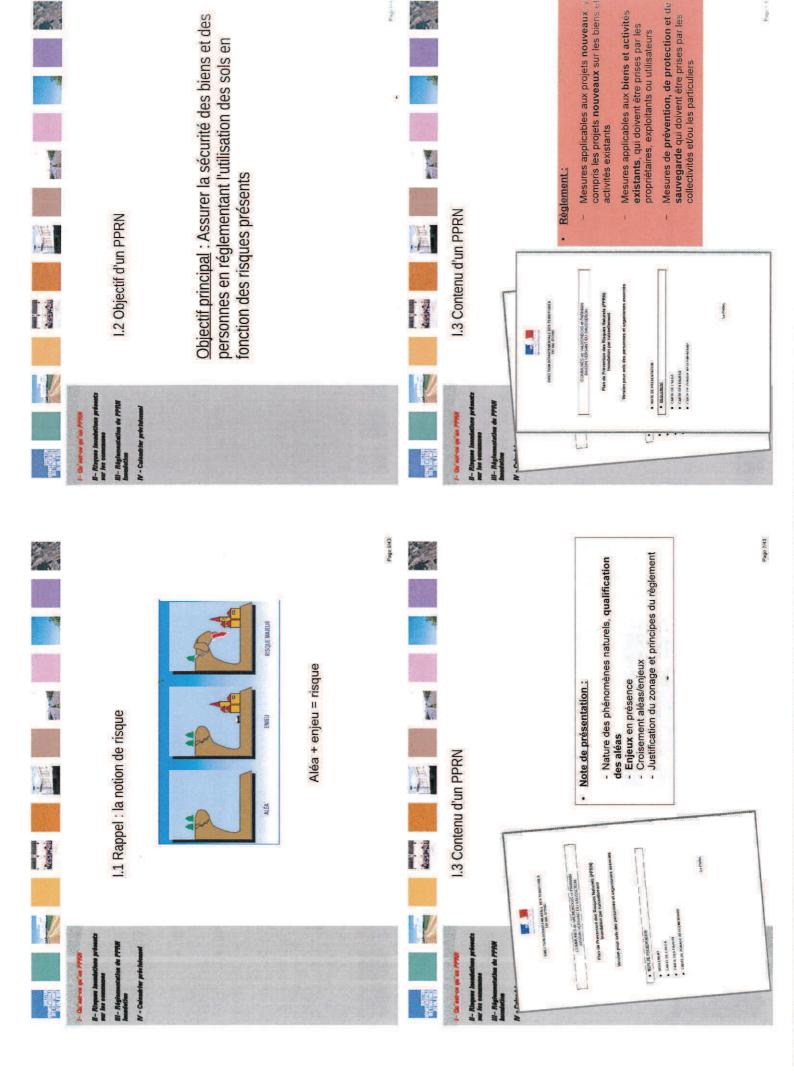
1.3 Contenu d'un PPRN

1.4 Effets du PPRN

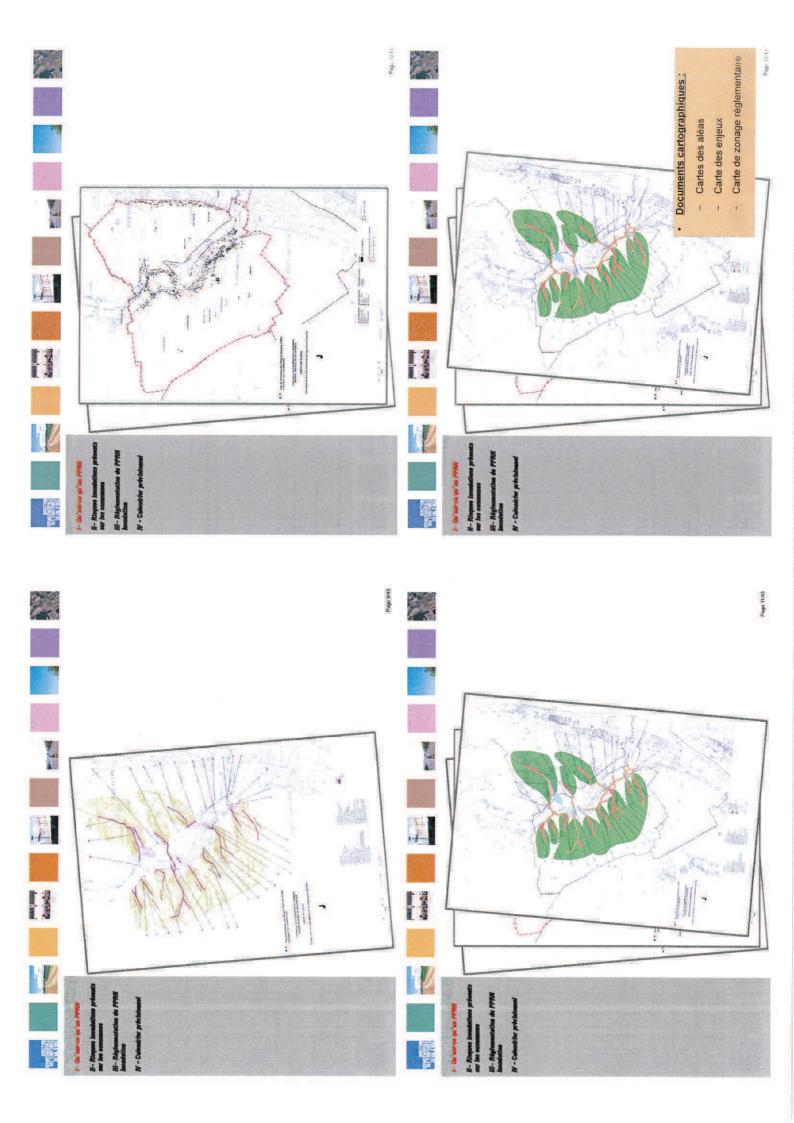
1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



Papertel



Page 45





- Conjusti







1.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique Article L562-3 du Code de l'Environnement)

Annexion du PPRN au PLU

(permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.) Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol

Page 13/43























Keski

- Oprinseros quitas PPRM



























- On'serves per'en PPRE















S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU

Intégration du PPRN dans le PLU

Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU

permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des

Annexion du PPRN au PLU

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)

Opposabilité

V - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

I - Risques incedetions pré-tur les communes

f- Dy'serves go'us PPND

autorisations d'utilisation et d'occupation du sol



























I.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

V - Calendrier prévisionne

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti,etc...), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Autres effets

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.),

Effets sur l'existant

1.4 Effets du PPRN

travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune

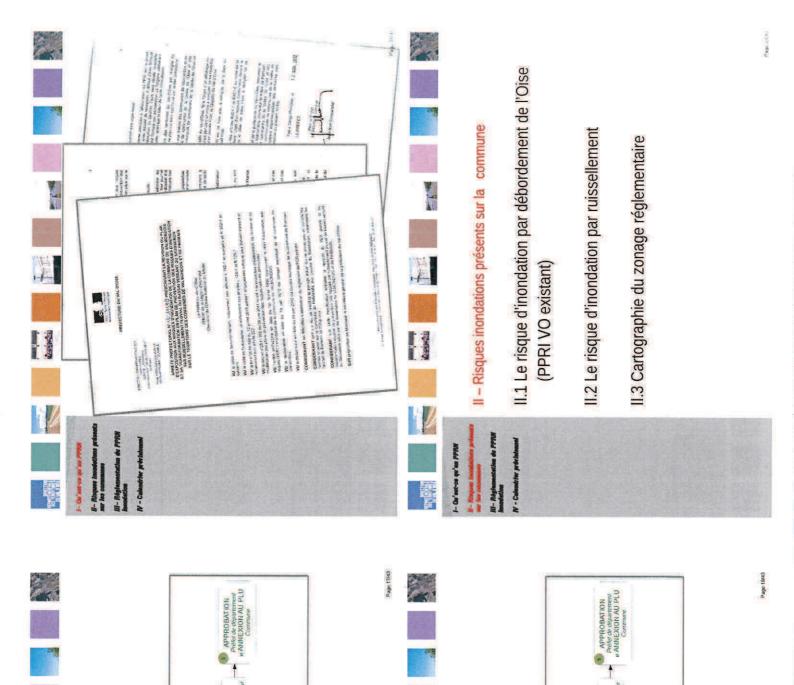
d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier suivant l'approbation du PPRN

Possibilité de faire intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barnier")



Page 15/43





ENQUETE PUBLIQUE

CONSULTATIONS

ELABORATION Services de TÉTAT Courrier du 7 avril 2015

25 CONCERTATION Collectivités public et autres acteurs locaux

PRESCRIPTION Prefet de département

12/11/2012

1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

11 - Rightementation de PPH

V - Calendrier prévioles

- On test too qualitar PP 108

APPENDED.

- Carlannas qu'un Print

1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

ENGUETE PUBLIQUE

OFFICIELES
OFFICIELES
Services et organismes
associés finance contranaule
d'applicate about conseil
géneral conseil régonal etc.)

PRESCRIPTION Prefet de département

ELABORATION Services de l'État 28 CONCERTATION
Collectivités public
et autres acteurs locaux







7 - Calendrier arterial

II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPR d'Inondation de la Vallée de l'Oise existant)

Le PPRI de l'Oise dans le Val-d'Oise et plus précisément sur les communes de Parmain et Valmondois date de 1998, il a ensuite été révisé partiellement en 2003, révisé totalement en 2005 et finalement approuvé le 5 juillet 2007

- Cu'est-ce qu'un PPRM













Définition de l'aléa et présentation du territoire

difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision

requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les

thalwegs situés en zone naturelle ou agricole

Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La

Une approche dite naturaliste de l'aléa











Page 21/43



I- Cu'est-ce qu'un PPRI













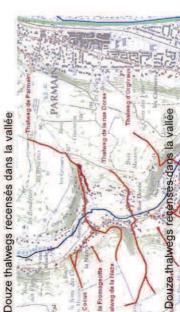




















- Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de Description du phénomène d'inondation par ruissellement II.2 Le risque d'inondation par ruissellement 'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000 laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation. provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.
- La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation.(cf. ANNEXE 1: liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain
 - Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par La révision du PER par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées seches du la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les
 - deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.

















Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle,

Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés,

Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par





Page 23/43





- Qu'est-ce qu'un PPRIV

V - Calendrier

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et

ruissellement, soit du côté des services de l'État dont les aménagements hydrauliques n'ont pas zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des mairies qui ont Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de

































































































I- Cu'ast-ce qu'un PPRA

Qualification de l'aléa ruissellement



































































































les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont : En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par

le chemin de la Frette et la rue Dorée, inondés par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont

L'aléa fort est identifié en violet sur la carte des aléas.

'aléa fort:

V - Calendrier provisionnel

III - Réglesses

importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines.

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production

Sur la carte des aléas, ces zones sont en jaune.

- la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- le chemin sous le Bois Thibeaut inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- le haut de la rue du Mont la VIIIe inondé par le thalweg du même nom.

Page 25/43







































principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller

dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent

Analyse des enjeux

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de

l'exposition à ce risque.



























- Car' est-ce qu'un PPRIV

- Calendrier prévisio















































I- Ou'set-ce qu'un PPRM

2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait

d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau.

Ont été identifiées trois types des zones, classées en aléa moyen :

1- Les axes des thalwegs situés sur des routes

Il correspond aux zones où les écoulements sont bien marqués mais ou

Cet aléa est identifié en couleur rose.

aléa moyen

les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente.

3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements

diffus peuvent se produire lors de fortes pluies.















III – Réglementation du PPRN Inondation

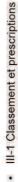








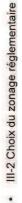


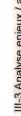


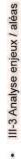
















Page 27/43

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les

écoulements de la ravine.

tout aménagement.









I- Ou'set-ce qu'un PPRN















- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la - les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou

pente y est très forte);

V - Calendrier prévint

Le critère important est la localisation du ruissellement :

III-1 Classement et prescriptions

- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins; - le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;

les terrains en contre-bas des voiries.

un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée)









































































f- Ou'set-ce qu'un PPRA



















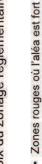


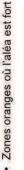












· Zone orange hachurée où l'aléa est moyen

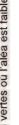
Zones bleu foncé où l'aléa est for

· Zones bleu clair où l'aléa est moyen

Zones vertes où l'aléa est faible







Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement,

obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques,

pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas

être totalement absent.



Page 29/43



I- Ou'set-ce qu'un PPRN

















Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins,

La zone orange

1/ Les secteurs en tête de bassin versant où la pente y est forte, par exemple, la

ravine de la Frette.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de

On distingue deux types de secteurs :

l'aléa est fort.

V - Culomérier préviolomes

Ce sont les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré. Cette zone est une zone d'interdiction

La zone rouge

- Ou'sect-os qu'un PPTM

/ - Calendrier prévisé

générale d'aménager ou de construire.





































































Page 3271

'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largueur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La

largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.

Page 31/43

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin,

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent

être autorisées sous conditions.

référence sont interdites.

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de

2/ Les secteurs en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des









- Chr'sed-co qu'un PPPM

V - Calendrier prévie













La zone orange hachurée







































































































































































































II - Ribquees inconductions présents sur les communes

V - Calendrier prévis



































Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. L'aléa est fort. Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent référence sont interdites.

être autorisées sous conditions.

Dans cette zone, chaque terrain construit devra prévoir un passage pour le ruissellement des eaux de pluies lors des forts orages, où les merlons de

voirie de 10cm qui devront aussi être réalisés seront submergés.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.

jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone <u>l'aléa est moyen</u> surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain

impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



Page 33/43

I- Ou'set-ce qu'un PPRN



















































































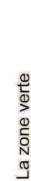












Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet aléa est faible.

V - Calendrior préviolenes

de

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote

référence sont interdites.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent

être autorisées sous conditions.

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y

La zone bleu clair

f- Ou'ent-os qu'un PPRM

f - Calendrior prévisées

est faible ainsi que la hauteur d'eau. L'aléa est moyen.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.



Page 35/43

Page 36345





























































































































































































1- Ou'set-ce qu'un PPRN

7 - Calendrier préviet

III-3 Analyse enjeux / aléas

| Enjeux Zone naturelle, boisee ou agricole Thalweg urbain Voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une vole | Faible Zone lette Non concerné Non concerné | Moyen Moyen Non concerne | E Fort Zone Coulement L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux des eaux Zone Dieu fonce Zone Dieu fonce et Grange et Grange |
|---|---|--------------------------|---|
| Zone de stockage en zone urbaine | Non concerné | Zone Bleu clair | Non concerne |

Page 37/43



































































I- Cu'est-ce qu'un PPRN

V - Calendrier prévisé

Actions interdites:

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le

Recommandations:

I- Cu'est-ce qu'un PPRN

1

volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par

W - Calendrier préviolement

électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en

dessous de la cote d'inondation.

exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les

réseaux

(zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher a

diminuer l'intensité du ruissellement par

des modelés

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols

d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de

avoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et

les exploitants agricoles sera

concertation avec

des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres

ruissellement.

Page 39/43

an

'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement,

réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations,

'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés:

En zone de ruissellement (zones Orange, orange hachuré, Bleu foncé et prescriptions des constructions sont autorisées avec des particulières destinées à limiter au maximum les risques.

- Cu'est-ce qu'un PPRM





















































III-4 Principes du règlement











→ la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque

d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir a

V - Calendrier prévisionne

la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la

crues dans

des

non-aggravation

soumises aux inondations.

les zones actuellement

· l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors

aléa des biens.



Day 421



À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :

façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance.

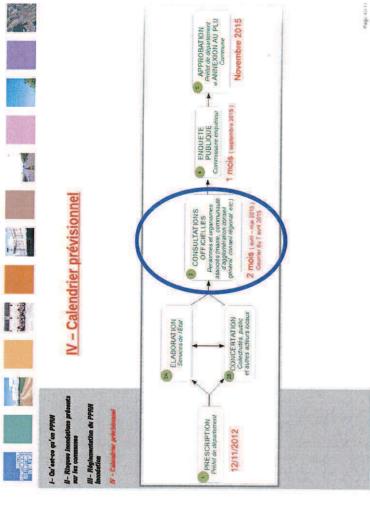
V - Calendrier préviséemes

- · maintien des chaumes après la moisson,
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines,
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles,
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.

Page 41/43

MERCI







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Communes de VALMONDOIS et de PARMAIN

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain

BILAN DE LA CONSULTATION

INTRODUCTION:

Par arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2012, a été prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, ce projet de PPRN a fait l'objet d'une consultation des personnes et organismes associés à son élaboration.

Le bilan de la consultation a pour objet de rendre compte des avis recueillis et de répondre aux observations portant sur le contenu du projet de PPRN.

1. Les personnes et organisme associés (POA)

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration de ce PPRN qui ont été consultés sont :

- la commune de Valmondois,
- la commune de Parmain
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes
- le conseil départemental du Val-d'Oise
- le conseil régional d'Île-de-France
- la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest
- le centre régional de la propriété forestière
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- l'agence interdépartementale de Versailles -office national des forêts Île-de-France Nord-ouest
- l'architecte des bâtiments de France
- le parc naturel régional du Vexin français
- l'agence de bassin Seine-Normandie
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron
- le syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron
- l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords

2. Réunion d'information pendant la phase de consultation

Lors de cette phase de consultation des POA, une réunion de présentation du projet de PPRN a eu lieu le 15 avril 2015 en préfecture de Cergy-Pontoise.

Le compte-rendu de la réunion et le diaporama présenté à cette réunion sont joints en annexes.

3. Consultation des POA

Les POA ont été saisis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 avril 2015 pour émettre un avis sur le projet de PPRN. Tout avis qui n'est pas rendu dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier est réputé favorable.

Les avis formulés par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France- Ouest et de la commune de Valmondois sont joints en annexes. Par courriel en date du 9 avril 2015, l'agence interdépartementale de Versailles – office national des forêts – Île-de-France Nord-Ouest a fait savoir qu'elle n'était pas concernée par l'élaboration de ce PPRN. De plus, le syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron a transmis un courrier d'observation, au lieu d'une délibération, en date du 10 juin 2015, soit deux jours après le délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier, faisant part de plusieurs remarques. L'architecte des bâtiments de France a également transmis un courrier d'observation, le 15 juin 2015.

Le tableau suivant récapitule les avis des POA et leurs observations .

Il est à noter que le dossier soumis à enquête publique est identique à celui soumis à consultation des POA sauf erreurs orthographiques corrigées. Par ailleurs, la remarque de la DRIEE a été prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique.

| | Date d'envoi du courrier de consultation | Date de réception du courrier de consultation | Avis formulé | |
|---|--|--|--|---|
| POA consulté | | | Date et nature de l'avis de l'avis | Observations |
| Chambre interdépartementale d'agriculture – Île-de-France -Ouest | 02/04/15 | 08/04/2015 | 13/05/2015 Avis favorable | |
| Centre régional de la propriété forestière | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Commune de Parmain | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Conseil départemental Du Val-d'Oise | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Conseil régional d'Ile-de-France | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Parc naturel régional Du Vexin Français | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Agence de bassin Seine-Normandie | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat De la vallée du Sausseron | | | Courrier d'observations. Pas de délibération reçue. Avis tacite favorable. | |
| Association de sauvegarde de la vallée du Sausseron Et de ses abords | | | Avis non reçu. Avis tacite favorable. | |
| L'architecte des bâtiments de France | | 09/04/15 | Courrier d'observation reçu hors délai Avis tacite favorable. | |
| Commune de Valmondois | | | 05/06/2015 Avis favorable | |
| Direction régionale et interdépartementale de l'environnement Et de l'énergie d'Île-de-France | | 10/04/15 | 23/04/2015 Avis favorable. | Voir courrier en annexe - compléter le chapitre relatif à la réglementation avec des éléments portant sur l'articulation du projet de PPR avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. En effet, suite à l'approbation de ce dernier prévue d'ici le 22 décembre 2015, le projet de PPRI susmentionné devra être rendu compatible avec ce dernier. |

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONSULATION

- Courrier de lancement de la consultation réglementaire en date du 2 avril 2015,
- Compte-rendu et diaporama de la réunion d'information du 15 avril 2015 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN,
- Courriel de l'agence interdépartementale de Versailles office national des forêts Île-de-France Nord-Ouest
- Courrier du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 23 avril 2015.
- Courrier du président de la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France- Ouest du 13 mai 2015.
- Délibération du conseil municipal de Valmondois du 5 juin 2015.
- Courrier du président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron du 10 juin 2015.
- Courrier du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

- 2 AVR. 2015

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette MALINGRE Tél.: 01 34 25 24 91 juliette.malingre@val-doise.gouv.fr SUAD/PReB/JM/2015- //&\$

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

LE PREFET

à

destinataires « in fine »

Objet : Consultation avant enquête publique, des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

P.J.: un dossier de projet de PPRN

L'élaboration d'un PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le projet de PPRN afin que vous émettiez un avis dans le délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable. Concernant les élus des collectivités territoriales, l'avis devra prendre la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Ce projet de PPRN fera l'objet, au cours de cette phase de consultation de deux mois, d'une réunion de présentation par mes services.

Un bilan de cette consultation sera annexé au dossier soumis à enquête publique, au cours du second semestre de l'année 2015.

Pour le Prefet, Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Copie : M. le Secrétaire général

Destinataires

Monsieur le Maire de Valmondois Hôtel de ville 28, grande rue 95760 VALMONDOIS

Monsieur le Maire de Parmain Hôtel de ville place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN

Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes 10, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE

Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois Forêts 1, avenue Jules Dupré 95290 L'ISLE-ADAM

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-d'Oise 2, avenue du Parc CS 20201 95032 CERGY PONTOISE

Monsieur le Directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie 4-8, rue Crillon 75004 PARIS

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vexin Français Maison du parc 95450 THEMERICOURT

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France Ouest 2, avenue Jeanne d'Arc BP 111 78153 LE CHESNAY

Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière 2, avenue Jeanne d'Arc BP 111 78153 LE CHESNAY

Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de Versailles Office National des Forêts Ile-de-France - Nord-Ouest 27, rue Edouard Charton 78000 VERSAILLES

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France 37, rue de la Coutellerie 95300 PONTOISE Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Seine-Normandie 51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE Cedex

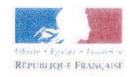
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Assainissement de la Vallée du Sausseron 10 bis, grande rue 95690 FROUVILLE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation du Contrat de la vallée du Sausseron Place Aristide Partois 95690 NESLES-LA-VALLEE

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords
Mairie
place Aristide Partois
95690 NESLES-LA-VALLEE

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France 33, rue Barbet Jouy 75 007 PARIS





PRÉFET DU VAL-D'OISE

2 8 AVR. 2015

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit Affaire suivie par Juliette Malingre

Tél.:01.34.25.24.91 juliette.malingre@val-doise.gouv.fr SUAD/PReB/JM/2015-

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES À L'ELABORATION DU PPRN INNONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET PARMAIN, TENUE LE 15 AVRIL 2015 EN PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE

Sous la présidence de Monsieur BARNIER, Secrétaire général, ont participé à cette réunion :

Pour la mairie de Valmondois

- Monsieur HUISMAN, maire
- Madame SAGUER, maire adjoint

Pour la mairie de Parmain

Monsieur HATOT, adjoint à la sécurité

Pour la communauté de communes vallée de l'Oise et 3 forêts

Monsieur BEMELS, maire de Presles

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie

Monsieur MERCIER, assistant d'opérations milieux aquatiques

Pour le syndicat intercomunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron

Monsieur CHEVALLIER, président

Pour la chambre d'agriculture lle-de-France Ouest

Monsieur David HERMAN, chargé d'études

Pour le parc naturel régional du Vexin français

Monsieur GALAND, chargé de mission faune et flore

Pour la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise

- Monsieur BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Monsieur BERNARD, chargé de mission au PReB
- Madame MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en indiquant que le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé sur la commune de Valmondois ne concerne que les biens futurs ou les projets sur les biens existants. D'où la nécessité de le réviser en élaborant un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain. Il précise que ce PPRN est un document plus élaboré puisqu'il comporte des presciptions et des recommandations sur les biens existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1. Présentation du diaporama

La DDT présente en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

- I Qu'est-ce qu'un PPRN
 - 1. Rappel de la notion de risque
 - 2. Objectif d'un PPRN
 - 3. Contenu d'un PPRN
 - 4. Effets du PPRN
 - 5. Procédures d'élaboration d'un PPRN
- II- Risques inondations présents sur les communes
 - 1. Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)
 - 2. Le risque d'inondation par ruissellement
 - 3. Cartographie du zonage réglementaire
- III Réglementation du PPRN inondation
 - 1. Classement et prescriptions
 - 2. Choix du zonage réglementaire
 - 3. Analyse enjeux/aléas
 - 4. Principes du règlement

IV - Calendrier

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

Monsieur HUISMAN souligne l'importance de l'élaboration de ce PPRN au regard du dernier évènement survenu dans sa commune en septembre 2014 ayant été qualifié de catastrophe naturelle.

La présence sur les communes de merlons naturels ou de murs de clôture a donné lieu à des échanges d'où il résulte que ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le PPRN puisqu'ils n'ont pas le statut d'ouvrage hydraulique. De ce fait, il doit être appliqué une transparence hydraulique.

Monsieur le secrétaire général souhaite connaître la réglementation pour les maisons situées en zone bleue.

La DDT précise qu'il y a des prescriptions et des recommandations en cas d'extension des habitations.

Monsieur le secrétaire général rappelle aux communes l'importance de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

La DDT précise qu'à la suite de l'approbation d'un PPRN, les communes ont l'obligation de se doter d'un PCS et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'établissement de ces deux documents est maintenant une obligation préalable à la mise en place d'un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI). Celui-ci permettant d'obtenir des financements de la part de l'Etat.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés : Le courrier de lancement de la consultation date du 7 avril 2015. Tout avis demandé aux POA doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sinon il est réputé favorable.

Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de certains POA doit faire l'objet d'une délibération.

Les POA concernés par une délibération sont:

- le conseil municipal de Valmondois.
- · le conseil municipal de Parmain,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impresionnistes,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et 3 forêts.
- · l'organe délibérant du conseil départemental du Val-d'Oise,
- l'organe délibérant du conseil régional d'Ile-de-France.

Septembre 2015 : Réalisation de l'Enquête publique

Début Novembre 2015 : Approbation du PPRN inondation

Pour le Préfet, Le Secrétaire Cénéral

Danie BARNIER





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Transformation de tous les PER du département en PPR = action 16 du schéma départemental de

affiner l'aléa ruissellement pluvial, phénomène prépondérant sur les communes de Valmondois et Parmain en matière d'inondation

Les objectifs de la révision du PER de Valmondois

prévention des risques naturels du Val d'Oise

exclure l'aléa débordement de l'Oise (traité dans le PPRIVO) et du Sausseron (non prépondérant à Valmondois et nécessitant une analyse sur tout le bassin versant)

se doter de cartes plus lisibles et simplifier le zonage

simplifier les règles de prévention très complexes dans leur rédaction et leur application, en privilégiant l'inconstructibilité dans les secteurs les plus vulnérables

INONDATION PAR RUISSELLEMENT

BASSIN VERSANT DU SAUSSERON VALMONDOIS ET PARMAIN SUR LES COMMUNES

RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS DU 15 AVRIL 2015







































II – Risques inondations présents sur les communes

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

Plan de la réunion

III – Réglementation du PPRN Inondation

IV – Calendrier Prévisionnel

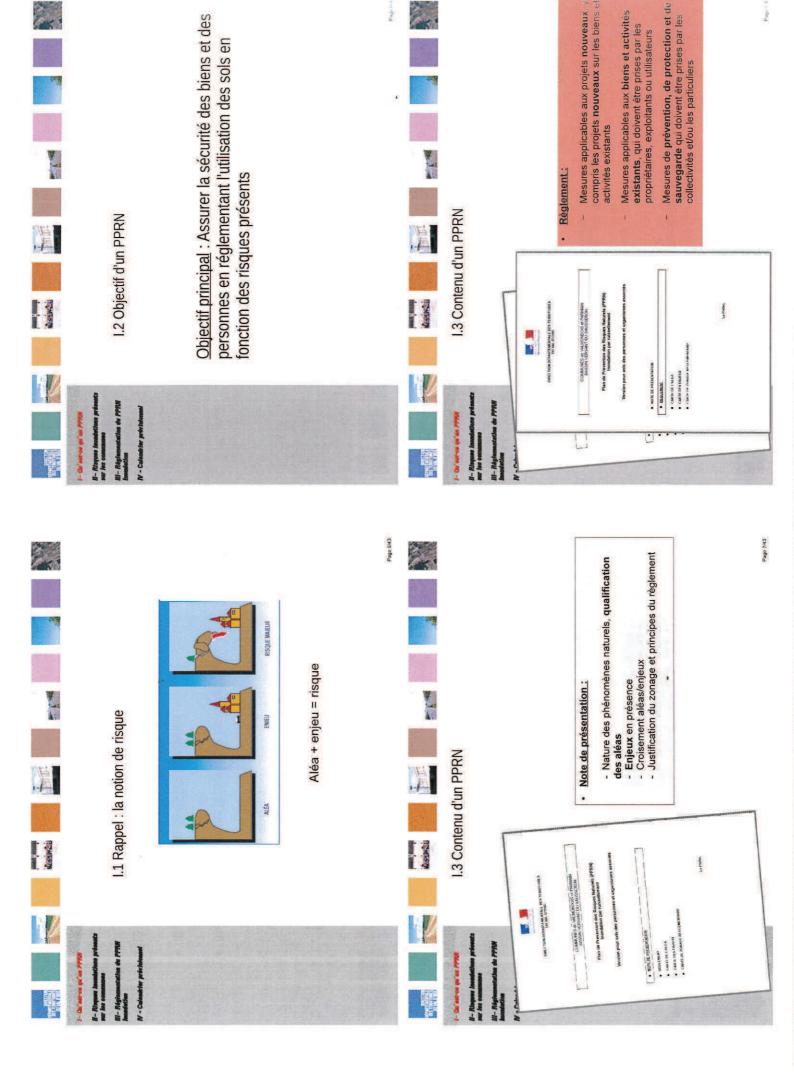
1.3 Contenu d'un PPRN

1.4 Effets du PPRN

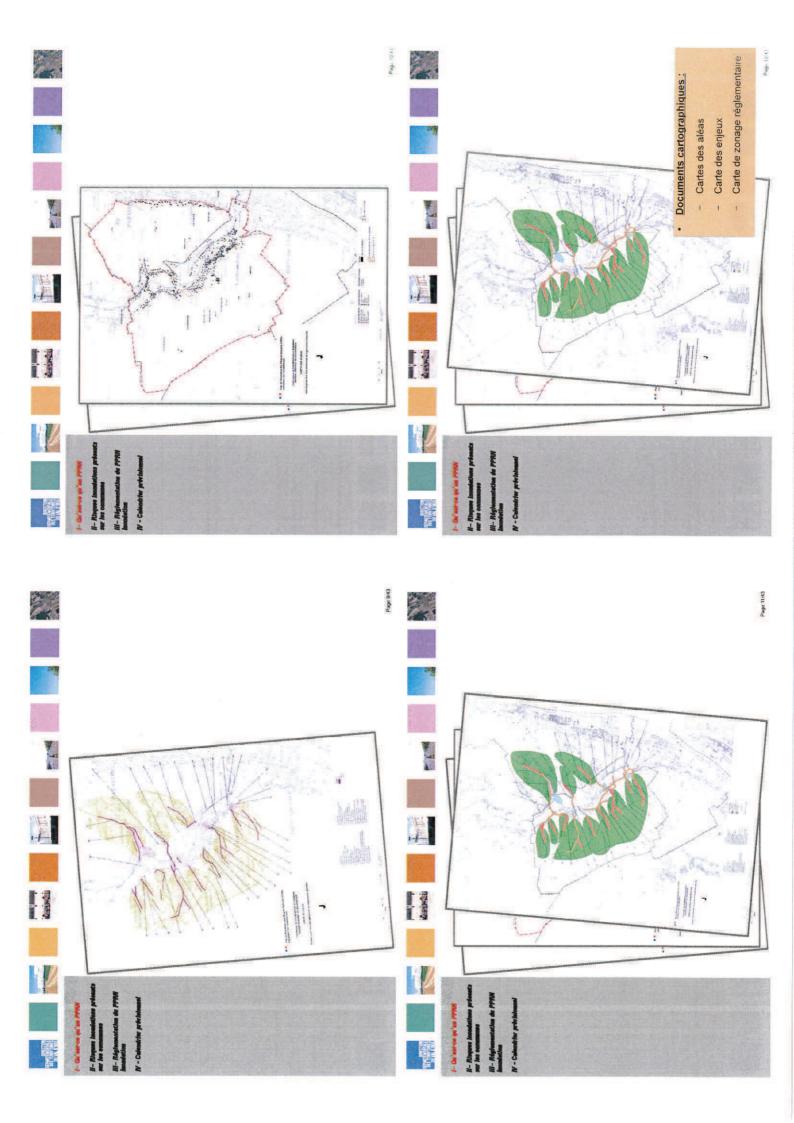
1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



Paperage



Page 8 45





in the second











1.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique Article L562-3 du Code de l'Environnement)

Annexion du PPRN au PLU

(permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.) Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol

Page 13/43













































































- On'serves per'en PPRE





I.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

V - Calendrier prévisionnel



S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU

Intégration du PPRN dans le PLU

Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU

permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des

Annexion du PPRN au PLU

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)

Opposabilité

V - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

I - Risques incedetions pré-tur les communes

f- Dy'serves go'us PPRD

autorisations d'utilisation et d'occupation du sol

































Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti,etc...), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune

Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Autres effets

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.),

Effets sur l'existant

I.4 Effets du PPRN

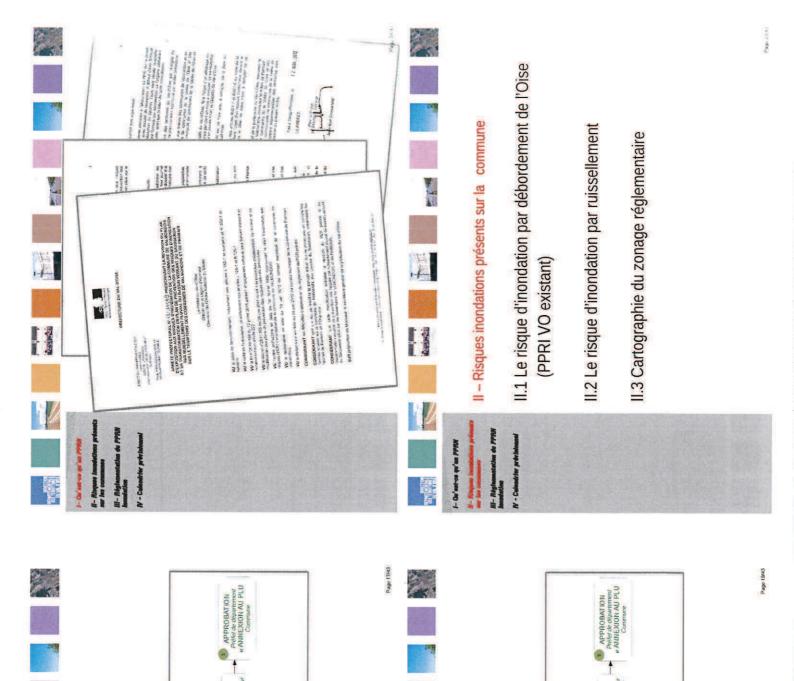
- Charleston garless PPPEN

travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier suivant l'approbation du PPRN

Possibilité de faire intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barnier") Page Lut

Page 15/43



ENQUETE PUBLIQUE

CONSULTATIONS

EL ABORATION Services de l'Élal Courrier du 7 avril 2015

28 CONCERTATION Collectivities public et autres acteurs locaux

PRE SCRIPTION Prefet de département

12/11/2012

1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

Acres 1

- On test too qualitar PPTSR

V - Calendrier prévioles

F. Carlactor qu'un PPRIN

1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

ENQUETE PUBLIQUE

CONSULTATIONS
OFFICIELLES

ELABORATION Services de l'État 28 CONCERTATION
Collectivités public
et autres acteurs locaux

Prefet de département









II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPR d'Inondation de la Vallée de l'Oise existant)

7 - Calendrier prévie

Le PPRI de l'Oise dans le Val-d'Oise et plus précisément sur les communes de Parmain et Valmondois date de 1998, il a ensuite été révisé partiellement en 2003, révisé totalement en 2005 et finalement approuvé le 5 juillet 2007 Page 21/43



- Cu'est-ce qu'un PPRI







Définition de l'aléa et présentation du territoire

difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision

requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les

thalwegs situés en zone naturelle ou agricole

Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La

Une approche dite naturaliste de l'aléa























I- Cu'est-ce qu'un PPRI

















- Qu'est-ce qu'un PPRIV

V - Calendrier

II.2 Le risque d'inondation par ruissellement

Description du phénomène d'inondation par ruissellement

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités. Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de 'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000

ruissellement, soit du côté des services de l'État dont les aménagements hydrauliques n'ont pas zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des mairies qui ont Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation. La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation.(cf. ANNEXE 1: liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain)

Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par La révision du PER par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées séches du la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.



























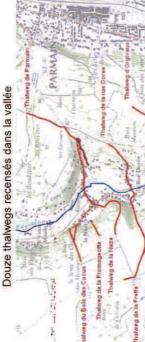














Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle,

Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés,

Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par





Page 23/43

























































































































































































Synthèse

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- le chemin de la Frette et la rue Dorée, inondés par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux
- le chemin sous le Bois Thibeaut inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.

- le haut de la rue du Mont la Ville inondé par le thalweg du même nom.

Page 25/43



































































- Calendrier prévisée

Analyse des enjeux

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement. La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.





























































































'aléa fort :

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production. Sur la carte des aléas, ces zones sont en jaune. V - Calendrier provisionnel

III - Régisere

L'aléa fort est identifié en violet sur la carte des aléas.

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines.

aléa moyen

Cet aléa est identifié en couleur rose.

Il correspond aux zones où les écoulements sont bien marqués mais ou les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente.

Ont été identifiées trois types des zones, classées en aléa moyen :

- 1- Les axes des thalwegs situés sur des routes
- 2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau.
- 3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies.









































































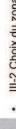


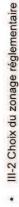
I- Ou'set-ce qu'un PPRM



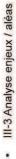












III-4 Principes du règlement





Page 27/43

Page 25/11























































































































































III-1 Classement et prescriptions

Le critère important est la localisation du ruissellement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée)
 - les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins;
 - le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
 - les terrains en contre-bas des voiries.

pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques,

être totalement absent.













Page 29/43









































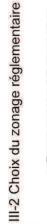


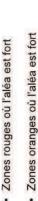
/ - Calendrier prévint

La zone rouge

Ce sont les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire. Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de

f- Ou'est-ce qu'un PPRIN





- · Zone orange hachurée où l'aléa est moyen
- Zones bleu foncé où l'aléa est fort
- · Zones bleu clair où l'aléa est moyen
- Zones vertes où l'aléa est faible



























































La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, l'aléa est fort

On distingue deux types de secteurs :

V - Culomérier préviolomes

I- Ou'set-ce qu'un PPRN

1/Les secteurs en tête de bassin versant où la pente y est forte, par exemple, laravine de la Frette

2/ Les secteurs en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

être autorisées sous conditions.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin,

Page 3271 'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largueur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.

Page 31/43















































































































Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas

La zone bleu foncé

II - Risquees inconductions présents sur les communes I- Ou'est-ce qu'un PPRIN

des routes ou des chemins classés. L'aléa est fort.

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de

référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent

être autorisées sous conditions.















































































































































- Chr'sed-co qu'un PPPM V - Calendrier profesio

La zone orange hachurée

jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone <u>l'aléa est moyen</u> surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route. Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain

Dans cette zone, chaque terrain construit devra prévoir un passage pour le ruissellement des eaux de pluies lors des forts orages, où les merlons de voirie de 10cm qui devront aussi être réalisés seront submergés. Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.

impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude

d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront

Page 33/43









La zone bleu clair

f- Ou'ent-os qu'un PPRM

f - Calendrier prévisées



















































La zone verte

I- Ou'set-ce qu'un PPRN

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet

aléa est faible.

de

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote

référence sont interdites.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude

d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent

être autorisées sous conditions.

V - Calendriar prévialemen

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y

est faible ainsi que la hauteur d'eau. L'aléa est moyen.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.



















































Page 36343

Page 35/43





I- Ou'set-ce qu'un PPRIV









III-3 Analyse enjeux / aléas









































































I- Ou'est-ce qu'un PPRM























































































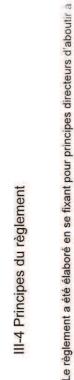












V - Calendrier prévisionnel

Fort Zone rouge

Aleas Moyen

Faible

Enjenx

V - Calendrior préviet

maintenir le libre écoulement L'objectif principal est de

Non conceme

Zone verte

Zone naturelle, boisée ou

Zone bleu fonce

Non concerne

Non conceme

Thalweg urbain

→ la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses

- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la crues dans les zones actuellement soumises aux inondations. des non-aggravation
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.



Page 37/43

Non concerné

Zone Bleu clai

Non concerne

Zone de stockage en zone urbaine

Zones Orange et Orange hachure

Non concerné

Versant d'une ravine en Ravines empruntant une voie (route et chemin)

contre-bas d'une voie

I- Ou'set-ce qu'un PPRN

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la

II - Ribques incadations priceatts par los communes

- Cu'est-ce qu'un PPRM









Recommandations:























































Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par

réseaux

électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en

dessous de la cote d'inondation.

exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les

W - Calendrier préviolement

(zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher a d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de des modelés avoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau. diminuer l'intensité du ruissellement par

> l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de

ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations,

réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par

dans l'axe d'écoulement du ruissellement,

Actions interdites:

V - Calendriar prévint

secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants,

malades, personnes âgées...). Aménagements autorisés:

l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement

En zone de ruissellement (zones Orange , orange hachuré , Bleu foncé et

des constructions sont autorisées avec des

particulières destinées à limiter au maximum les risques.

prescriptions

Page 39/43

avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au les exploitants agricoles sera concertation avec ruissellement.

Day 421



À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :

façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance,

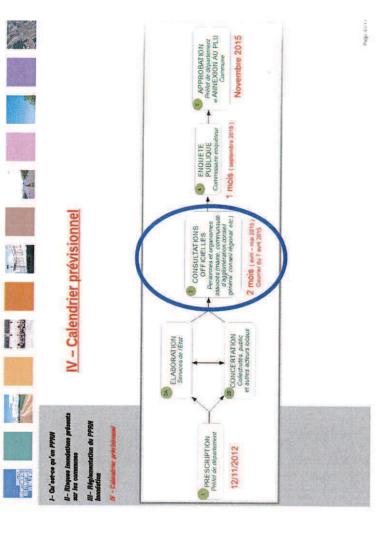
W - Calendrier préviséonnel

- · maintien des chaumes après la moisson,
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines,
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles,
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.

Page 41/43

MERCI







Sujet: [INTERNET] Consultation avant enquête publique, des personnes et organismes

associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

De: "> PARMENTIER Catherine (par Internet)" <catherine.parmentier@onf.fr>

Date: Thu, 9 Apr 2015 09:17:37 +0000

Pour: "juliette.malingre@val-doise.gouv.fr" < juliette.malingre@val-doise.gouv.fr>

A l'attention de Juliette MALINGRE

Bonjour,

Suite à votre envoi – SUAD/PReB/JM/2015-128 - du 2 avril 2015, nous vous informons que l'Office National des Forêts n'est pas concerné.

Cordialement L'assistante de direction



www.ontfe

4 - Floor 18 + 11 1 - 18 1 1 1 1 1 1

Agence Interdepartementale de Versailles Assistante de direction 27 rue Edouard Charton 78000 Versailles **01 34 83 63 56**



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Prévention des Risques et des Nuisances Pôle Risques et Aménagement

Nos réf.: DRIEE_SPRN_2015_33078 Affaire suivie par: Astrid Thomas-Bourgneuf

astrid.thomas-bourgneuf@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01 71 28 46 63 - Fax: 01 71 28 47 32

Paris, le 23 avril 2015

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain - consultation officielle

Par courrier en date du 2 avril 2015 vous m'avez adressé le projet de plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain dans le cadre de la consultation officielle, en application des dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Préalablement à cette consultation, dans une démarche collaborative le service en charge de la prévention des risques naturels avait été sollicité pour relecture de ce projet. La plupart des remarques et des propositions de modifications faites à l'occasion des échanges avec vos services ont été prises en compte et je vous en remercie.

Cependant il apparaît pertinent de compléter le chapitre relatif à la réglementation avec des éléments portant sur l'articulation du projet de PPR avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. En effet, suite à l'approbation de ce dernier prévue d'ici le 22 décembre 2015, le projet de PPRI susmentionné devra être rendu compatible avec ce dernier. Aussi, je vous propose l'ajout suivant dans le projet de PPR tel qu'il sera soumis à l'enquête publique :



Certificat A1607 Champ de certification disponible sur demande « Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'approbation de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision. »

Le service en charge de la prévention des risques naturels se tient naturellement à votre disposition pour toutes précisions qui vous sembleraient nécessaires.

Pour le directeur, et par délégation, le chef du pôle risques et aménagement

Sandrine ROBERT



2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111 78153 Le Chesnay Cedex Tél.: 01 39 23 42 00 Fax: 01 39 23 42 42 accueil@ile-de-france.chambagri.fr

D.D.T. 95 / COURRIER 22 MAI 2015

AH FILLE

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires du
Val d'Oise
Préfecture - CS20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Le Chesnay, le 13 mai 2015

N/réf.

2015/BA/145/PS

Affaire suivie par Mme Juliette MALINGRE

Monsieur le Préfet,

Votre courrier en date du 2 avril 2015 sollicite l'avis de la Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre d'agriculture émet un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Le Président

Christophe HILLAIRET

République Française Département Val d'Oise Commune de Valmondois

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2015

| Nombre d | e membres | |
|-----------|-----------|---------------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15 | 10 | 14 |

L'an 2015, le 5 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois s'est réuni à la Mairie , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUISMAN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/06/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/06/2015.

Vote A l'unanimité Pour:14 Contre: 0 Abstention: 0

Présents : M. HUISMAN Bruno, Maire, M. SALZARD Michel, Mme SAGLIER Anne, M. GASQUET Pascal, Mme FLORIS Sylvie, Maires-adjoints M. DE GAULLE Laurent, conseiller délégué Mme LELEU Marie, M. SCHLEGEL William, Mme COUDIERE Colette, Mme LEPRETRE Anne-Claire, conseillers municipaux

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pontoise Le: 09/06/2015 Publication ou notification du :

Excusé(s) ayant donné procuration :

M. SOUTIF Michel procuration donnée à M. DE GAULLE Laurent Mme UGUEN Gwenaelle procuration donnée à Mme SAGLIER Anne M. DEFOSSE Eric procuration donnée à M. HUISMAN Bruno, M. CROWTHER-ALWYN John procuration donnée à M. GASQUET Pas IS-PRÉFECTURE DE PONTOISI

m

Absente: Mme GAYCHET Laëtitia

A été nommée secrétaire : Mme LELEU Marie

DCM2015-139 - AVIS SUR LE PROJET DE L'ELABORATION DU PPRN - PREVENTION DES RISQUES NATURELS (INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET PARMAIN)

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (inondations par ruissellement) prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012.

Le Conseil municipal, après examen et en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet du PPRN - inondations par ruissellement du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et Parmain

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 06/06/2015 Le Maire Bruno HUISMAN



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATION DU CONTRAT DE VALLEE DU SAUSSERON

Nesles-la-Vallée, le 10 Juin 2015

Direction Département des Territoires S.U.A.D.

1 1 JUIN 2015

ARRIVEE

Siège Social : Mairie de Nesles-la-Vallée

Tel.: 01 34 70 80 40 Fax: 01 39 37 80 96

DDT Val d'Oise - SUAD/PREB

1 7 JUIN 2015

ARRIVE

Monsieur Le Préfet
Direction départementale des
Territoires du Val d'Oise
Service de l'urbanisme et de
L'aménagement durable
Pôle risqueset bruit
PREFECTURE CS 20105
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Affaire suivie par Juliette MALINGRE V/REF.: SUAD/PReB/JM2015-128

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant le PPRN de Valmondois dans un délai de deux mois. Mais nous n'avons pas eu la possibilité de réunir le comité syndical dans cette période.

Cependant, la note de présentation appelle de notre part les remarques suivantes :

page 9: III1. 2

Nous proposons d'ajouter en fin de la page le paragraphe suivant :

Ce phénomène est amplifié quand l'axe de ruissellement sur le plateau agricole est occupé par des cultures dites de printemps comme les betteraves, les pois, le maïs...

page 21: paragraphe Equipements existants:

Ravine du Carrouge: il manque les deux digues en gabions en amont et en aval du pont de la rue de la Croix Boissière construites en 2010 ou 2011

Titre VI Analyse des enjeux

page 32: VI.2.2

a) enjeux actuels

a.1) Zones naturelles : Nous proposons d'ajouter à la fin :La qualité biologique et physicochimique de la rivière du Sausseron souffre de manière chronique par l'apport des sédiments chargés en nutriments et pesticides lors des épisodes de ruissellement et des coulées boueuses en provenance du plateau agricole.

page 35: VI.3

3ème paragraphe : nous proposons d'ajouter après la préservation des zones naturelles boisées, l'atteinte du bon état de la rivière du Sausseron et..... :

Puis, dans le règlement :

Dispositions

Page 13: Titre III

en zone rouge sont interdits : Nous proposons l'ajout du paragraphe suivant à la fin :

Les cultures telles que betteraves, pois, maïs et maraîchage ou toute autre culture qui laisse le sol nu au printemps

sauf quand des aménagements de maîtrise de ruissellement comme des diguettes, haies, fossés, bandes enherbées existent en nombre suffisant sur le bassin d'alimentation de l'axe de ruissellement

Page 14 Titre III

en zone orange sont interdits

Proposer l'ajout du paragraphe suivant à la fin :

Les cultures telles que betteraves, pois, maïs et maraîchage ou toute autre culture qui laisse le sol nu en printemps

sauf quand des aménagements de maîtrise de ruissellement comme des diguettes, haies, fossés, bandes enherbées existent en nombre suffisant sur le bassin d'alimentation de l'axe de ruissellement

page 24 Titre V Recommandations

I.2.4 Nous proposons d'ajouter après les pratiques culturales recommandées (bandes enherbées, labour perpendiculaire...) : l'absence des cultures du printemps et du maraîchage sur les axes de ruissellement.

Nous aurions la possibilité de valider ces propositions en comité syndical le 01 juillet prochain, s'il en est encore temps.

Nous aurions la possibilité de valider ces propositions en comité syndical le 01 juillet prochain, s'il en est encore temps.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Ph. GUEROULT



Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Affaire suivie par: Jean-Baptiste Bellon

Service:

Stap95

Téléphone: Télécopie :

01 30 32 08 44 01 30 73 93 75

Courriel:

sdap.val-doise@culture.gouv.fr

Nos Réf. :

247/2015/JBB/GF

Pontoise, le 15 juin 2015

L'Architecte et urbaniste en Chef de l'Etat Architecte des Bâtiments de France Chef du STAP 95

Direction Départementale des Territoires 95

SUAD/PReB/JM Préfecture - CS 20105 5, avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex

Val d'Oise - SUAD/PREB

2 2 JUIN 2015

ARRIVE Objet: Projet de PPRN sur Valmondois et Parmain. Votre courrier reçu au STAP le 09/04/2015.

Vos réf.: SUAD/PReB/JM/2015 votre courrier accompagné du PPRN daté du 02/04/2015. Affaire suivie par Madame Juliette MALINGRE

Je vous remercie de votre envoi du projet du PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron.

Je n'ai pas d'observations particulières à faire excepter qu'il devrait être mentionné dans le rapport de présentation (par exemple p. 32) que le PPRI se trouve en site inscrit (SIVE : corne nord-est du vexin français) et que deux périmètres de protection de 500m existent, l'un autour du moulin de la Naze et l'autre autour de l'église de Valmondois.

Par conséquent il doit être mentionné que tout projet de construction ou de modification du terrain naturel fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France, en application du code de l'environnement ou du patrimoine.

> Le Chef du \$ei vice Territorial de l'Architectu Patrimoine

> > n-Baptiste BELLON

Copie : Monsieur le Maire de Valmondois ; Monsieur le Maire de Parmain